

PREMIER MINISTRE
OBSERVATOIRE DE LA PARITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

MARIE-JO ZIMMERMANN
Rapporteure générale

**Pourquoi la parité en politique reste-t-elle un enjeu pour
la démocratie française ?**

Rapport à
Monsieur le Premier Ministre
Mars 2003

Remerciements

Je souhaite très sincèrement remercier toutes celles et tous ceux qui contribuent à faire de la loi sur la parité des candidatures, promulguée le 6 juin 2000, non pas seulement un droit, mais aussi une réalité de vie politique en France.

Je tiens à rendre hommage au président Jacques Chirac qui a été à l'initiative de la création de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, service dont j'ai l'honneur d'avoir été nommée rapporteure générale.

En 1994, il dénonçait déjà ce qu'il appelait « l'exception française » en écrivant : « Autant, la société civile a changé, autant la société politique est restée figée, et machiste. Bien que les femmes représentent 54 % du corps électoral, nous sommes toujours la lanterne rouge des pays industrialisés avec seulement 5,7 % de femmes parlementaires !... Cela illustre tout à fait le mauvais vouloir des partis politiques et l'archaïsme de leurs structures ».

Je tiens aussi à rendre hommage au Premier Ministre, qui nous fait l'honneur d'être le président de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes. Lors de l'installation des nouveaux membres de l'Observatoire à Matignon le 28 janvier 2003, il a témoigné du grand intérêt qu'il porte à la place des femmes en politique et dans la société.

Une mention toute particulière pour Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et pour ses services, en particulier le bureau des élections et des études politiques car sans leur collaboration, ce rapport et les précédents n'existeraient pas. En effet, Monsieur Blanc, chef de service chargé de la sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, et M. Claude Tieri, chef de la section des « études politiques », ont su associer leur soutien et leur compétence aux travaux de l'Observatoire.

Je tiens aussi à remercier François Fillon, Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité, et Nicole Ameline, Ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle, pour le soutien qu'ils nous ont témoigné.

Un grand merci

A Jean-Marc Sauvé, Secrétaire Général du Gouvernement,

A Pierre Steinmetz, directeur du cabinet du Premier Ministre, et à Florence Richard, conseillère technique, qui nous ont accordé leur soutien et les moyens de fonctionnement à la hauteur des enjeux de ce rapport,

A Brigitte Grésy, Chef du service des droits des femmes.

Merci également aux membres de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes qui ont témoigné d'un réel intérêt pour leur mission.

Sans oublier Réjane Sénac-Slawinski, Secrétaire Générale de l'Observatoire, qui a déployé toute son énergie et sa compétence pour mener à bien ce rapport.

TABLE DES MATIERES

ARGUMENTAIRE	1
INTRODUCTION	2
PREMIERE PARTIE : RAPPEL DES CONCLUSIONS DU RAPPORT REMIS AU PREMIER MINISTRE LE 8 MARS 2002	3
I. Les élections municipales	3
II. Elections cantonales, européennes, régionales, sénatoriales et structures intercommunales	4
1. Elections cantonales	4
2. Structures intercommunales	5
3. Elections régionales et européennes	5
4. Elections sénatoriales	6
DEUXIEME PARTIE : APPLICATION DE LA PARITE LORS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DE JUIN 2002	7
I. Modalités d'application de la loi du 6 juin 2000 aux élections législatives	7
II. Investitures	8
1. Les candidatures dans les grands partis politiques	9
2. Les femmes sont souvent investies dans des circonscriptions plus difficiles que les hommes	9
3. Dans les formations politiques minoritaires	10
4. Contexte politique ou usages politiques ?	10
5. Analyse par catégories	12
a. Les catégories socioprofessionnelles	12
b. Par tranches d'âge	12
6. Géographie électorale	13
III. Bilan des pénalités sur la première fraction de la dotation publique des partis politiques	14
1. Pénalité sur la première fraction de la dotation financière	14
2. Les candidates au 2 ^{ème} tour des élections législatives 2002 par nuances politiques	14
3. Répartition des candidates au 2 ^{ème} tour des élections législatives 2002 par régions	15
IV. Résultats des candidates lors du second tour des élections législatives :	15
1. Femmes candidates et femmes élues	15
2. Répartition du nombre de femmes élues députées par régions	17
3. Répartition des femmes élues par catégories socioprofessionnelles	18
4. Répartition des femmes élues par tranches d'âge	19
5. Comparaison du cumul des mandats par sexe	19
TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS	20
I. Des succès prévisibles aux élections régionales et européennes de 2004 si elles s'étaient déroulées dans le cadre du scrutin actuel :	20
1. Les progrès de la parité aux élections régionales de 1998 et aux élections européennes de 1999 :	20

2. L'avancée significative que représentait la loi du 6 juin 2000 pour les élections de 2004 :	21
II. La loi relative à la modification des modes de scrutin permet de préserver les acquis de la parité :	21
1. La réforme proposée prévoit un dispositif contraignant visant à assurer la parité :	22
a. Les élections régionales :	22
b. Les élections européennes :	23
2. Nécessité de rester vigilants sur l'objectif de parité :	25
a. Pour les prochaines élections européennes :	25
b. Lors d'une éventuelle réforme des élections sénatoriales	25
III Introduire des dispositions ciblées pour renforcer la parité :	26
1. Elections municipales :	26
2. Elections cantonales :	26
3. Elections régionales et élections européennes :	27
4. Assurer une meilleure représentation des femmes au sein des exécutifs locaux : municipaux, départementaux et régionaux	27
5. Elections législatives :	28
6. Elections sénatoriales :	28
IV. Orientations pour l'avenir	29
1. Accompagner l'application de la loi	29
a. Rythmes des instances politiques	29
b. Développement d'une culture paritaire	29
c. Missions des déléguées régionales aux droits des femmes	30
2. Les chantiers législatifs à approfondir pour plus de démocratie	30
a. Cumul des mandats	30
b. Statut de l'élu	30
ANNEXES	32
Annexe 1 : Tableaux	33
Annexe 2 : Projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques	49
Annexe 3 : Texte sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, au cours de la séance du mercredi 12 février 2003	71
TABLE DES MATIERES	91

Pourquoi la parité en politique reste-t-elle un enjeu pour la démocratie française ?

1. **Parce que nous devons toutes et tous veiller au respect de l'article 3 de la Constitution**, en particulier en restant vigilant sur les conséquences des nouvelles lois sur « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », la réforme des modes de scrutin en cours en est un exemple.
2. **Parce que les partis politiques, conformément à l'article 4 de la Constitution, doivent contribuer à la mise du principe paritaire.** Ils doivent s'engager à respecter l'esprit de la loi sans le détourner comme ils l'ont fait lorsque la loi n'était pas contraignante. Voici quelques exemples révélateurs :
 - 2.1. **Pour les élections se déroulant aux scrutins de liste :**
 - **Les partis politiques investissent très peu de femmes têtes de liste**, en particulier pour les élections municipales.
 - **L'ordre des candidatures, imposée par la loi, n'est pas respectée lors de la désignation des exécutifs locaux.**
 - L'application de la loi aux élections sénatoriales se déroulant à la proportionnelle illustre la **tentation de certains élus de détourner la loi en multipliant les listes dissidentes.**
 - 2.2. **Pour les élections se déroulant au scrutin uninominal :**
 - **Seules les élections législatives étaient concernées par cette loi** sous forme de pénalisation sur la dotation financière publique. **Cette modalité d'application a démontré son inefficacité**, le pourcentage des femmes à l'Assemblée Nationale étant seulement passé de 10,9% à 12,3%. Cet échec s'explique d'une part par le fait que la pénalisation n'est pas assez dissuasive pour les deux grands partis, et d'autre part, par le fait que ces partis ont investis des femmes dans les circonscriptions les plus difficiles.
 - **Pour les autres élections, la loi ne s'appliquait pas, et il n'y a pas eu d'effet d'entraînement sur les désignations des candidats**, en particulier pour les élections cantonales et les élections sénatoriales au scrutin uninominal.
3. **Parce qu'il est encore nécessaire de pallier au manque de données ventilées par sexe**, en ce qui concerne en particulier les fonctions électives, et les élu(e)s dans les communes de moins de 3 500 habitants, et ceci malgré les circulaires et la modification du fichier des élus et des candidats par le décret n°2001-777 du 28 août 2001.
4. **Parce qu'il faut introduire des dispositions ciblées pour renforcer la parité :**
 - **Pour les élections municipales**, une avancée pourrait intervenir en abaissant le seuil de 3 500 habitants prévu pour l'application de la proportionnelle.
 - **Pour toutes les élections se déroulant au scrutin uninominal, l'instauration d'une suppléance paritaire** permettrait une avancée non négligeable, en particulier en ce qui concerne les élections cantonales, et les élections sénatoriales au scrutin majoritaire.
 - **Pour assurer une meilleure représentation des femmes au sein des exécutifs locaux :** municipaux, intercommunaux, départementaux et régionaux.
 - **Pour améliorer l'efficacité de la loi pour les élections législatives**, il serait nécessaire de renforcer les pénalités financières, en particulier en les appliquant à la fois à la première et à la seconde fraction de l'aide de l'Etat.
5. **Parce qu'il est nécessaire d'accompagner l'application de la loi :**
 - En encourageant les instances politiques des collectivités locales et territoriales, à **concilier leurs rites et usages politiques (horaires de réunions...)** avec les différents temps de vie des élu(e)s (professionnel, familial...).
 - **La loi sur la parité est destinée à développer dans l'ensemble de la société une culture de la parité**, que cela soit en politique ou dans tous les autres domaines, et en particulier les secteurs économiques, sociaux et juridiques.
6. **Parce qu'il est nécessaire d'approfondir les chantiers législatifs :**
 - En réfléchissant à la notion de **cumul du temps passé pour chaque mandat ;**
 - En appliquant et en développant le titre II relatif aux **conditions d'exercice des différents mandats** de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, afin de **mettre en place un véritable statut de l'élu.**

Pourquoi la parité en politique reste-t-elle un enjeu pour la démocratie française ?

INTRODUCTION

*« Quarante ans de Cinquième République prouvent, s'il en était besoin, que, sans mesure d'action positive, les femmes en France n'ont pas véritablement accès à la représentation politique. Quand liberté est laissée aux appareils partisans, ceux-ci montrent leur mauvais vouloir à organiser la mixité des investitures ».*¹

Le 8 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°2000-93 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, dite loi sur la parité, l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes a remis au Premier Ministre un rapport d'évaluation de l'application de la loi « tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». Ce rapport intitulé « *La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive pour la démocratie* » prouve que cette loi est nécessaire, car là où elle ne s'applique pas, elle a très peu d'effet d'entraînement sur la désignation des candidates. Le renouvellement du tiers du Sénat en septembre 2001 en est un exemple éclairant. En effet, là où la loi s'appliquait dans les départements ayant plus de deux sénateurs, la progression est considérable : sur 74 sièges on est passé de 5 à 20 élues. Alors que dans les départements au scrutin majoritaire, la progression du nombre de femmes est nulle : sur 28 sièges le nombre de sénatrices est resté de 2.

Dans la première partie, on résumera les conclusions du rapport précédent évaluant l'impact de la loi du 6 juin 2000 sur les élections concernées par la loi (municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus, sénatoriales à la proportionnelle), et les élections qui ne sont pas concernées par la loi (cantonales, sénatoriales au scrutin uninominal, municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants, les délégations dans les organes délibérants des intercommunalités et les exécutifs locaux).

Dans la seconde partie, on s'attachera à « évaluer l'application de la loi du 6 juin 2000 pour les élections législatives. En effet, à la différence des élections au scrutin de liste, pour les élections législatives, la loi prévoit de pénaliser financièrement les partis et groupements politiques qui n'auront pas présenté 50% de candidats de chacun des deux sexes (à 2% près). »² A la différence des scrutins de liste, les modalités d'application de cette loi aux élections législatives se situent dans le registre de l'incitation et non de la contrainte. Elle prévoit en effet de pénaliser financièrement les partis et groupements politiques qui n'ont pas présenté 50% de candidats de chacun des deux sexes (à 2% près). Le faible pourcentage de femmes investies candidates et élues par les deux grandes formations politiques : 20% de candidates et 10,1% de députées pour l'UMP, 36,13% de candidates et 17,84% de députées pour le PS, conforte la conclusion du précédent rapport de l'Observatoire de la parité, à savoir que seule la contrainte est efficace quand l'enjeu de pouvoir est fort. Ainsi, dans l'Assemblée

¹ Sineau, Mariette, Profession femme politique – Sexe et pouvoir sous la Cinquième République, Presses de Sciences Po, 2001, p. 269.

² La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive pour la démocratie, Rapport de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, remis au Premier Ministre par Catherine Génisson le 8 mars 2002, p. 71.

Nationale élue en 2002, le nombre de députées n'a augmenté que de 8 en passant de 63 à 71, soit un pourcentage de 12,3% contre 10,9% en 1997.

Dans la troisième partie, nous examinerons les enjeux de la réforme de la modification des modes de scrutin des élections régionales et européennes sur l'application de la loi du 6 juin 2000.

Il est essentiel de tirer les leçons de ce bilan afin de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour faire progresser la parité. Nous soulignerons en particulier la responsabilité des partis politiques, aussi bien dans les détournements de l'esprit de la loi, que dans l'avènement d'un monde politique réellement paritaire. En effet, comme nous l'avons déjà souligné dans le rapport remis au Premier ministre le 8 mars 2002, si la loi du 6 juin 2000 est nécessaire, ses effets ne sont pas suffisants si les partis politiques ne s'engagent pas à en faire une priorité politique. Dans cette perspective, la conclusion du présent rapport rassemblera plusieurs recommandations afin d'une part, de préserver les acquis et d'autre part de renforcer la loi du 6 juin 2000.

PREMIERE PARTIE :
RAPPEL DES CONCLUSIONS DU RAPPORT REMIS
AU PREMIER MINISTRE LE 8 MARS 2002

L'analyse comparative de la place des femmes élues avant et après la promulgation de la loi du 6 juin 2000, démontre « le bien-fondé d'une règle coercitive obligeant les partis à pratiquer un recrutement paritaire. »¹

En effet, les résultats comparés des trois élections qui ont eu lieu depuis cette date, montrent d'une part, que là où la loi s'applique, elle a des effets déterminants sur la place de la représentation des femmes dans la sphère politique et d'autre part, que là où la loi ne s'applique pas, elle a peu d'effet d'entraînement sur la désignation des candidat(e)s. Il est cependant intéressant de souligner que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la proportion de femmes dans les conseils municipaux est passée de 21% à 30%². Cette progression significative peut être mise en relation avec les débats politiques et citoyens ayant eu lieu à l'occasion du vote de la loi du 6 juin 2000.

I. Les élections municipales :

L'entrée massive des femmes dans les conseils municipaux constitue la principale avancée de cette loi. La proportion de femmes élues conseillères municipales dans toutes les communes de métropole est en effet passée **de 21,7% en 1995 à 33% en 2001**. Ce pourcentage ne prend pas seulement en compte la proportion de femmes élues conseillères municipales dans les communes concernées directement par la loi – les communes de 3 500 habitants et plus - mais aussi celle des femmes élues dans les communes de moins de 3 500 habitants, communes qui ne sont pas concernées par la loi. Cette précision est importante car la proportion de conseillères municipales est **de 30,05% dans les 33 971 communes de moins de 3 500 habitants alors qu'elle est de 47,5% dans les 2 587 communes de 3 500 habitants et plus.**

Pour la Commission européenne, le seuil de 30% est considéré comme la condition minimale pour que l'élaboration des politiques reflète les valeurs sociales, économiques et culturelles de l'ensemble de la société³.

Quelle que soit la taille de la commune, ce seuil de 30% est dépassé pour **la proportion de femmes élues conseillères municipales :**

¹ Sineau, Mariette, *op.cit.*, p. 269.

² La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive pour la démocratie, Rapport de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, remis au Premier Ministre par Catherine Génisson le 8 mars 2002, p. 28.

³ Selon le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social sur la mise en œuvre de la recommandation 96/694/CE du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision. Doc.com (2000) 120 final du 7 mars 2000 : « Alors que les pays scandinaves et le Royaume-Uni visent une participation de 50%, la plupart des pays jugent qu'un taux de participation d'au moins 30% représente la limite critique à partir de laquelle les femmes et les hommes peuvent exercer une véritable influence ».

Selon la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 2 décembre 1996 : « une participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de décision est susceptible d'engendrer des idées, des valeurs et des comportements différents, allant dans le sens d'un monde plus juste et plus équilibré, tant pour les femmes que pour les hommes ».

- **Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette proportion est passée de 25,7% en 1995 à 47,5% en 2001.**
- **Dans toute les communes de métropole, cette proportion est passée de 21,7% en 1995 à 33% en 2001.**
- **Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette proportion est passée de 21% en 1995 à 30% en 2001.** La présence de 30,05% de femmes dans leurs conseils municipaux est significative de la constitution d'un vivier de femmes élues dans les milieux ruraux.

Le précédent rapport de l'Observatoire de la parité nous amène à avoir une approche critique, en particulier en ce qui concerne la distorsion entre le nombre de femmes élues conseillères municipales et la place des femmes dans les exécutifs municipaux, aussi bien le pourcentage de femmes élues maires que celui des femmes aux postes d'adjointes au maire. Beaucoup de responsables politiques auditionnés nous ont indiqué que pour la première fois l'ordre de présentation des candidatures n'était pas significatif de l'annonce implicite de la composition des exécutifs municipaux.

Les données sur la proportion de femmes maires illustrent bien cette réserve : **en effet, elle est seulement passée de 7,5% en 1995 à 10,9% en 2001.** Là encore, la distinction entre les communes de 3 500 habitants et plus et celles de moins de 3 500 habitants, est intéressante car contrairement à ce qu'on observe pour les conseillers municipaux, la proportion de femmes maires est plus grande dans les communes qui ne sont pas contraintes par la loi : le pourcentage de femmes maires est en effet de 11,2% dans les communes de moins de 3 500 habitants alors qu'il n'est que de 6,7% dans les communes de 3 500 habitants et plus. L'augmentation de la proportion de femmes maires entre 1995 et 2001 n'est pas significative : elle passe de 7,8% en 1995 à 11,2% en 2001 pour les communes de moins de 3500 habitants, et de 4,4% en 1995 à 6,7% en 2001 pour les communes de 3 500 habitants et plus, soit de 7,5% en 1995 à 10,9% en 2001 pour l'ensemble des communes¹ (cf. tableaux 3 et 4 en annexe). Deux remarques peuvent être faites à partir de ces données : premièrement, la faible augmentation de la proportion de femmes maires est évidemment la conséquence du faible pourcentage de femmes têtes de liste lors de ces élections municipales. Deuxièmement, contrairement au pourcentage de conseillères municipales, le pourcentage de femmes élues maires ne relève pas de l'application de la loi du 6 juin 2000.

II . Elections cantonales, européennes, régionales, sénatoriales et structures intercommunales :

Les résultats comparés des élections cantonales, de la désignation des délégués aux intercommunalités et des élections sénatoriales semblent prouver que **les élections qui ne sont pas contraintes à la parité par la loi ne sont pas plus paritaires qu'avant le vote de cette loi.**

1. Elections cantonales :

« S'il est vrai, comme le disait Gambetta, que « la République se gagne dans les mairies et les cantons », alors les femmes ne sont pas prêtes encore d'accéder au pouvoir à parité. Il s'en faut même de beaucoup. »²

Anne d'ORNANO, présidente du conseil général du Calvados depuis 1991, est la seule femme à siéger parmi les 101 présidents de conseils généraux. Cela prouve que lorsque la

¹ La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive pour la démocratie, op.cit., pp. 31-43.

² Ibid., p.275.

féménisation des assemblées élues est laissée à la seule discrétion des formations politiques et des notables locaux, les progrès enregistrés sont insignifiants. Progrès plus que timides qu'il s'agisse des candidates et a fortiori des élues. Ainsi, entre ces élections cantonales et les précédentes, les candidatures féminines n'ont progressé que de 15% à 20,1%.

A la veille des élections cantonales sur l'ensemble des cantons soumis à renouvellement en métropole, on comptait 121 femmes conseillères générales soit 6,3% des sortants. Au soir du 18 mars 2001, il y avait désormais dans ces mêmes cantons 189 femmes, soit 9,8% des nouveaux élus ou réélus. La progression est donc limitée. Au niveau national, sur 4 055 conseillers généraux, 382 sont des femmes, soit 9,4%.

2. Structures intercommunales :

Le problème de la parité dans les structures intercommunales est spécifique car la loi sur la parité ne s'applique pas à ce scrutin indirect au deuxième degré. L'inégalité est flagrante au niveau de la présidence, **puisque à peine plus de 5,4 % des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sont présidés par une femme, soit 108 sur 2001.** Cette proportion est de plus sensiblement inférieure dès lors qu'il s'agit d'une structure démographiquement importante : seulement 4% des structures de plus de 200 000 habitants, et moins de 3% pour celles comptant de 100 000 à 200 000 habitants. De même alors que la direction administrative des EPCI est à 56,1% féminine dans les EPCI de moins de 3 500 habitants, elle n'est plus que de 4% dans les EPCI de plus de 200 000 habitants (cf. tableau 5 en annexe).

3. Les élections régionales et européennes :

Les élections régionales de 1998 et les élections européennes de 1999 ont été organisées au scrutin de liste à la proportionnelle, sans aucune contrainte de parité. Compte tenu de l'évolution de l'opinion en faveur d'une plus juste représentation des femmes, les têtes de listes se sont cependant efforcées d'introduire un certain équilibre hommes/femmes.

Certes, pratiquement aucune liste n'a été constituée de façon véritablement paritaire. Certes, le pourcentage d'hommes dans le premier tiers de chaque liste était presque toujours plus important que dans le dernier tiers. Il n'en reste pas moins que tant pour les régionales que plus encore pour les européennes, on constate un net progrès de la parité. A l'issue des régionales de 1998, les femmes représentaient ainsi 25 % des conseillers régionaux et à l'issue des européennes de 1999, 40,2 % des élus au Parlement européen.

En application de la loi du 6 juin 2000, le scrutin pour les prochaines élections régionales qui doit avoir lieu à la proportionnelle à deux tours, aurait dû comporter une obligation de parité par tranche de six candidats, comme pour les municipales. On a vu dans le cas des municipales de 2001 que cette obligation est particulièrement efficace, puisqu'elle a permis d'avoir une proportion de femmes de plus de 45 %. Le texte sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, au cours de la séance du mercredi 12 février 2003, modifie cet ordre en imposant l'alternance stricte de candidats de chaque sexe.

La loi du 6 juin 2000 prévoit aussi pour les élections européennes, organisées à la proportionnelle à un tour, avec des listes nationales, une obligation stricte de parité (alternance homme-femme). Il s'agit là de la disposition la plus efficace car elle garantit une répartition (quasiment 50/50) des hommes et des femmes au Parlement européen. Un tel

système ne présente aucun problème pour les élections organisées à l'échelon national. Sa généralisation dans les scrutins locaux pourrait en revanche susciter des difficultés car elle est difficilement conciliable avec les équilibres géographiques ou la personnalité des candidats potentiels.

4. Les élections sénatoriales :

Le 23 septembre 2001, un tiers du Sénat (la série B soit 101 sortants en raison d'un décès, dont 7 femmes) a été renouvelé.

L'application de la loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 a renforcé la représentation proportionnelle dans l'élection des sénateurs. Pour la première fois, les circonscriptions élisant trois ou quatre sénateurs, contre celles qui en éalisaient cinq auparavant, ont appliqué le mode de scrutin proportionnel.

13 départements (totalisant 42 sièges) furent concernés par ce changement : Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques et la Réunion.

L'effet du changement de scrutin a été amplifié par la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives qui impose l'alternance d'un candidat de chaque sexe pour les scrutins sénatoriaux de liste.

5 départements ou circonscriptions (totalisant 32 sièges) étaient déjà pourvus à la représentation proportionnelle avant la loi du 10 juillet 2000 : Nord (11 sièges) et Pas-de-Calais (7 sièges) depuis 1948, Loire-Atlantique (5 sièges) et Moselle (5 sièges) depuis 1983, ainsi qu'aux Français établis hors de France (4 sièges).

Le premier bilan de l'application de la loi aux élections sénatoriales du 23 septembre 2001 montre que ses effets en ont été très positifs. Trois aspects méritent notamment d'être soulignés :

1. Tout d'abord, le rééquilibrage des sexes est très net puisque parmi les cent-un sénateurs sortants, il n'y avait que sept femmes (soit 6,9 %), alors qu'il y en a vingt-deux (soit 21,6 %) parmi les cent-deux nouveaux élus ou réélus ; le nombre de femmes a ainsi plus que triplé.
2. Par ailleurs, l'arrivée des femmes a eu aussi un effet de rajeunissement, puisque la moyenne d'âge des femmes élues ou réélues est de 53,9 ans contre 59,3 ans pour les hommes.
3. Enfin, la réforme a permis une véritable respiration démocratique en empêchant les ententes entre quelques élus importants en place qui additionnaient leur clientèle pour monopoliser le pouvoir.

La preuve de l'impact extrêmement positif de la réforme apparaît de manière encore plus flagrante lorsque, parmi les 102 sénateurs élus ou réélus en 2001, on distingue ceux qui ont continué à être élus au scrutin majoritaire. Parmi les 28 sénateurs élus au scrutin majoritaire, il n'y a en effet que deux femmes (7,14 %). Au contraire, parmi les 74 sénateurs élus à la proportionnelle avec obligation de parité, il y a 20 femmes (27,03 %).

Ainsi, dans le rapport de l'Observatoire de la parité remis au Premier Ministre 8 mars 2002¹, l'analyse comparative des candidatures féminines par nuances politiques dans les départements à scrutin proportionnel et dans les départements à scrutin majoritaire, nous a permis de mettre en évidence deux points principaux :

1. Le faible pourcentage de candidatures féminines dans les départements à scrutin proportionnel, dans les partis de droite en particulier : DL (26,7%), RPR (31,4%) et UDF

¹ La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive pour la démocratie, *op.cit.*, pp. 59-63.

(34,2%), peut être expliqué par ce que nous pouvons appeler une mauvaise application, voire un contournement de son esprit. En effet, la loi du 6 juin 2000 impose pour les scrutins sénatoriaux de liste, l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Mais dans la plupart des départements concernés, tous les sortants de droite ont préféré conduire leur liste plutôt que de se placer en troisième position, derrière une femme, et voir s'éloigner leur chance de réélection. Ce comportement s'est, de plus, accompagné de la multiplication du nombre de liste à droite, l'union du RPR, de l'UDF et de DL n'ayant véritablement été réalisée que dans la Marne, le Puy-de-Dôme et le Pas-de-Calais, départements où les élections avaient déjà eu lieu à la proportionnelle en 1992.

Voici deux exemples :

- En Meurthe-et-Moselle, quatre sortants d'opposition ont constitué quatre listes, ce qui a eu pour résultat de leur faire perdre deux sièges, une femme ayant obtenu un siège.
 - Dans la Manche, trois sénateurs étaient sortants dont une femme, deux listes ont été constituées pour « sauver » les sièges hommes, le résultat a été la perte de son siège par la sénatrice sortante.
2. La comparaison du nombre de candidatures féminines dans les départements à scrutin proportionnel et dans les départements à scrutin majoritaire illustre la nécessité de légiférer en matière de répartition sexuée des candidatures. En effet, même les partis politiques qui ont bien appliqué la loi dans les départements au scrutin proportionnel en s'approchant voire en dépassant le seuil des 50%, n'ont plus que 28% (PC) voire 18,2% (PS) de candidates dans les départements à scrutin majoritaire.

DEUXIEME PARTIE :
APPLICATION DE LA PARITE LORS DES ELECTIONS
LEGISLATIVES DE JUIN 2002

Les investitures pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002 montrent que si la loi en faveur de la parité est nécessaire, elle doit aussi être accompagnée par une volonté politique. Après ce que beaucoup ont nommé « le séisme » du premier tour de l'élection présidentielle le 21 avril 2002, les deux grandes formations politiques, l'UMP et le PS, ont remis en cause la place qu'elles s'étaient engagées à donner aux candidates (cf. les auditions dont le compte-rendu est intégré en annexe du rapport remis au Premier Ministre le 8 mars 2002).

Tandis que Serge LEPELTIER, alors secrétaire général du RPR avait annoncé un objectif de 40% de candidates investies, l'UMP n'en a investi que 19,93%. De même, comme l'avait souligné Michèle SABBAN, secrétaire nationale aux droits des femmes du PS, le conseil national du 17 novembre 2001 avait décidé la réservation de plus de 40% des circonscriptions à une candidature féminine : 36,13% ont été définitivement investies.

Dans ce qui suit on évoquera successivement :

- Les modalités d'application de la loi du 6 juin 2000 aux élections législatives,
- Les déclarations des responsables des partis politiques lors des auditions de novembre et de décembre 2001 ;
- Les résultats du premier tour et les montants respectifs de pénalité financière sur la première fraction de la dotation de l'Etat aux partis politiques au titre de la loi du 6 juin 2000 ;
- Les résultats du second tour et le pourcentage de femmes élues.

I. Modalités d'application de la loi du 6 juin 2000 aux élections législatives :

Le titre III de la loi du 6 juin 2000 portant sur les « dispositions relatives aux aides attribuées aux partis et groupements politiques » concerne les élections législatives. Il dispose que l'article 9-1 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats. »

« Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un. »

Ainsi, la loi du 6 juin 2000 comporte des mesures en faveur de la parité aux élections législatives. Toutefois, elles ne sont qu'incitatives et non contraignantes. L'incitation se traduit par des pénalités financières portant sur la première fraction de l'aide publique de l'Etat aux partis politiques, cette pénalité étant proportionnelle à l'écart entre le pourcentage de candidats et de candidates investis. Cependant, à la différence des scrutins de liste, la parité des candidatures n'est plus une obligation stricte. Les partis et groupements politiques ont en effet le choix soit de subir une pénalité financière, soit d'appliquer la parité des candidatures

lors des élections législatives. L'aide publique au financement des partis politiques est régie par les articles 8 à 10 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Le montant global des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances de l'année est partagé en deux fractions égales :

1. Une première fraction est proportionnelle au nombre de suffrages obtenus au premier tour des élections législatives par les candidats se réclamant de ce parti. Le versement annuel destiné à chaque parti est d'environ 1,49 euro par voix obtenue au premier tour.
2. Une seconde fraction est proportionnelle au nombre de parlementaires rattachés à chaque parti. Le versement annuel à chaque parti est d'environ 45 398 euros par élu.

Les partis ou groupements politiques qui ont investi moins de 50% de candidates aux élections ont malgré tout respecté la loi du 6 juin 2000. Cependant, ils assument la responsabilité de ne pas respecter « l'esprit de la loi » ni même les finalités de l'article 3 de la Constitution tel qu'il a été modifié : « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. »

II. Investitures :

Dans la nuit du dimanche 19 mai 2002 au lundi 20 mai 2002, les douze coups de minuit ont sonné le coup d'envoi officiel de la campagne pour les élections législatives. Le nombre de candidats à la députation a progressé de 32,4% en cinq ans, passant de 6 361 en 1997 à 8 424 cette année. Les femmes représentent 39% de l'ensemble des candidats en Métropole, alors qu'elles n'en représentaient qu'un peu plus de 22,5% en 1995. En ce qui concerne la France entière (D.O.M., T.O.M. compris), sur 8 444 candidats, 3 284 sont des femmes, soit une proportion de 38,89%.

Tableau 1 :
Pourcentage de candidates investies pour les élections législatives de 2002
France entière

Nuances politiques	Nombre total de candidats	Nombre de candidates	% de candidates investies	% de pénalité sur la première fraction
LO	560	281	50,18%	0%
LCR	427	214	50,12%	0%
EXG	290	128	44,14%	5,86%
COM	496	218	43,95%	6,05%
SOC	465	168	36,13%	13,87%
PRG	52	14	26,92%	23,08%
DVG	270	59	21,85%	28,15%
VEC	456	227	49,78%	0%
PREP	404	181	44,8%	5,2%
ECO	930	388	41,72%	8,28%
REG	149	49	32,89%	17,11%
CPNT	405	186	45,93%	4,08%
DIV	779	237	30,42%	19,58%
UMP	542	108	19,93%	30,07%
UDF	188	37	19,68%	30,32%
DL	20	4	20%	30%
RPF	81	18	22,22%	27,8%
MPF	284	134	47,18%	2,82%
DVD	415	83	20%	30%
FN	565	276	48,85%	1,15%
MNR	563	231	41,03%	8,97%
EXD	103	43	41,75%	8,25%
TOTAL	8 444	3 284	38,89%	

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

1. Les candidatures dans les grands partis politiques :

Les deux grands partis politiques sont l'Union pour la Majorité Présidentielle (UMP) et le Parti Socialiste (PS). L'UMP a investi 542 candidats dont 434 étaient des hommes et 108 des femmes, soit un pourcentage de 19,93%. Le Parti Socialiste a, quant à lui, investi 165 candidates sur un total de 465 candidats, soit 36,13% de femmes. La pénalisation financière, au titre de la loi du 6 juin 2000 ne diminue que la première fraction de la dotation financière, et ces partis semblent donc privilégier le financement par la seconde fraction, déterminée en fonction du nombre de parlementaires rattachés à ce parti.

Il est cependant important de souligner l'augmentation non négligeable des candidates investies pour les élections législatives de 2002 par ces grandes familles politiques par rapport aux élections législatives précédentes de 1997. En effet, lors de l'élection législative de 1997, les partis politiques qui composent actuellement principalement l'UMP, c'est-à-dire le RPR et l'UDF, avaient investi en France métropolitaine 7,7% de candidates pour le RPR et 8,9% pour l'UDF. Le Parti Socialiste avait, quant à lui, investi 27,8% de candidates en France métropolitaine.

2. Les femmes sont souvent investies dans des circonscriptions plus difficiles que les hommes :

En 2002, les femmes ont représenté 19,9 % des candidats de l'UMP, mais seulement 10,1 % des députés. Au PS, elles ont représenté 36,1 % des candidats et seulement 17,8 % des députés. La première explication de cette situation a déjà été évoquée, c'est que les grands partis n'ont pas joué le jeu de la parité. Pour les deux principaux partis (UMP et PS), un autre facteur explique le fait qu'en proportion, ils ont encore beaucoup moins d'élues que de candidates.

Ce décalage énorme entre le taux de candidates et celui d'élues n'est pas lié à une moindre capacité électorale des femmes, mais au fait que les deux grands partis ont investi les femmes dans les circonscriptions les plus difficiles. En pratique pour l'UMP comme pour le PS, on distingue trois types de circonscriptions :

- Les circonscriptions ayant un député sortant, dans ce cas, celui-ci a été reconduit quasiment sans discussion. A l'UMP, il s'agissait d'hommes dans une écrasante majorité. Au PS, la proportion de femmes sortantes était plus élevée, mais beaucoup d'entre elles n'avaient gagné que de très difficilement en 1997 (triangulaires avec le FN, division de la droite...) ; leur position était donc fragile en 2002.
- Les circonscriptions où, sans y être sortant, le parti a une chance de gagner soit en raison de la personne des candidats, soit en raison de la conjoncture politique générale. Dans ces circonscriptions, les deux partis ont préféré investir des élus locaux enracinés ou d'anciens députés battus en 1997. Là aussi, il s'agissait presque toujours d'hommes.
- Les circonscriptions où, quoi qu'il arrive, le parti n'a strictement aucune chance de remporter la victoire. L'examen des arbitrages des partis montre que ces circonscriptions « repoussoirs » furent le plus souvent attribuées aux femmes. De la sorte, les partis augmentaient leur taux de parité parmi les candidats et se justifiaient à bon compte dans l'opinion.

Afin d'illustrer ce constat par des statistiques, on prendra l'exemple de quatre régions : l'Ile de France, une région industrielle (Nord – Pas de Calais), une région rurale (Limousin) et une région intermédiaire (Lorraine). Pour savoir si une circonscription est favorable à un candidat UMP (ou a contrario défavorable à un candidat PS), la référence choisie est le résultat total obtenu au premier tour de l'élection présidentielle par cinq

candidats de la droite parlementaire (Jacques CHIRAC, François BAYROU, Alain MADELIN, Christine BOUTIN, Corinne LEPAGE). Dans chaque région, la stratégie des partis est illustrée par ce résultat pour les circonscriptions suivant que l'UMP (ou le PS) y a présenté soit des hommes, soit des femmes.

Au total de ces quatre régions, il apparaît que l'UMP et le PS ont investi les femmes dans des circonscriptions beaucoup moins favorables que les hommes. Le résultat de la droite parlementaire à l'élection présidentielle est inférieur de 6,5 points dans les circonscriptions où des femmes furent investies par l'UMP par rapport à celles où des hommes ont été investis. Au PS, l'écart est encore plus important : 6,9 points. Quand on sait que sur l'ensemble de l'Assemblée nationale, la moitié des députés ont été élus au second tour avec quelques points d'avance, on mesure à quel point ces distorsions ont été pénalisantes au détriment des femmes candidates. Pour l'UMP, c'est en Lorraine que l'écart est le plus élevé : 8,7 points et pour le PS c'est dans le Nord-Pas-de-Calais : 10,6 points.

Tableau 2 :
Pourcentage moyen obtenu par les cinq candidats de la droite parlementaire lors du premier tour de l'élection présidentielle en 2002

	Ile-de-France	Nord-Pas de Calais	Limousin	Lorraine	Total de ces régions
Circonscriptions où l'UMP a présenté des femmes	32,1 %	24,9 %	31,7 %	22,5 %	29,0 %
Circonscriptions où l'UMP a présenté des hommes	38,7 %	30,7 %	37,1 %	31,2 %	35,5 %
Circonscriptions où le PS a présenté des femmes	40,0 %	34,0 %	37,7 %	32,7 %	38,1 %
Circonscriptions où le PS a présenté des hommes	33,9 %	23,4 %	35,2 %	29,0 %	31,2 %

3. Dans les formations politiques minoritaires :

Les formations politiques minoritaires (c'est-à-dire, ayant obtenus que peu ou pas d'élus) ont beaucoup mieux respecté l'esprit de la loi du 6 juin 2000. Lutte Ouvrière (LO) et la Ligue Communiste Révolutionnaire (LCR) ont investi un nombre supérieur de candidates : 281 candidates sur 560 candidats, soit 50,18% de candidates pour LO et 214 candidates sur 427 candidats, soit 50,12% pour la LCR.

Les Verts ont frôlé les 50% de candidates avec 227 candidates sur 456 candidats, soit 49,78% de candidates. Il en est de même du Front National (FN) qui a présenté 276 candidates sur 565 candidats, soit 48,85% de candidates.

Le parti Chasse, pêche, nature et tradition (CPNT), présente un total de 405 candidats dont 186 femmes. Là aussi l'écart est faible avec un pourcentage de 45,93% de candidates. Le Pôle républicain (PREP) a investi 181 candidates sur 404 candidats, soit 44,8% de candidates.

Le Parti Communiste (PC) a présenté 43,95% de candidates sur la France entière, alors qu'il n'en avait présenté que 26,8% en France métropolitaine en 1997.

4. Contexte politique ou usages politiques ?

Les déclarations des responsables des partis politiques lors des auditions de novembre et de décembre 2001 mettent à jour les causes profondes des réticences des partis et groupements politiques à investir des femmes. A l'instar des fonctions de maires et des présidences d'EPCI, le mandat de député est un enjeu de pouvoir important aussi bien pour

les partis politiques, dont l'objectif est d'avoir le maximum d'élus, que pour les élus sortants, en grande majorité des hommes.

Françoise HOSTALIER, vice-présidente de Démocratie Libérale, explicite le fait que pour les partis politiques l'objectif premier est de gagner le maximum de sièges, objectif pouvant entrer en contradiction avec la promotion des investitures féminines : « *Démocratie Libérale n'a pas voulu imposer une règle systématique, une consigne, mais cherche à favoriser sur le terrain les candidatures féminines. L'objectif prioritaire est d'avoir le meilleur candidat, à la fois celui qui peut gagner et celui qui correspond au meilleur consensus par rapport aux partenaires politiques. En 1997, les candidatures féminines étaient un argument alors qu'en 2002, l'argument femme n'est plus aussi marqué dans la mesure où la parité est rentrée dans les mœurs. L'enjeu national des élections législatives de 2002 fait que les partis politiques ont pour objectif prioritaire de gagner. Ainsi, dans les circonscriptions où les partis politiques espèrent gagner, ils vont « bétonner » comme ils disent en mettant des « mammoths » de la politique, des hommes qui ont déjà un ou deux mandats. Dans les circonscriptions où les chances de gagner sont moindres, les partis politiques choisiront prioritairement des femmes.* »¹ Cette déclaration contient le postulat des partis politiques selon lequel seuls les hommes seraient des « candidats naturels » à la victoire.

Dans le précédent rapport de l'Observatoire de la parité, deux paragraphes sont consacrés aux notions de bonnes têtes de liste féminines et de bonnes candidates aux élections cantonales². Les analyses quantitatives qui nous ont été fournies par le Ministère de l'Intérieur démontrent que pour les électeurs, la variable de sexe n'est pas une variable pertinente dans leurs choix, si elle est isolée de toutes les autres. Certains représentants de partis politiques s'inscrivent dans cette perspective en soulignant que loin d'être de mauvais candidats, les femmes constituent un atout pour gagner.

Dominique VOYNET, secrétaire nationale des Verts affirme que « les candidates féminines sont souvent les meilleures candidates, non seulement par rapport au contexte local, mais également parce que ce sont des personnalités qui posent moins de problème avec les partenaires politiques (socialistes et communistes) qui ont pu antérieurement avoir des conflits avec des militants Verts. »³ Michèle SABBAN, secrétaire nationale aux droits des femmes au PS souligne « que l'expérience de 1997 a montré que les candidates ont gagné des circonscriptions dites difficiles. »⁴

Jean-Yves LE GALLOU, délégué général du M.N.R., explique qu' « il a été demandé aux fédérations de choisir les candidats naturels. Dans le cas où il y a deux candidats d'égal mérite, le M.N.R. est a priori favorable pour le choix d'une femme. En effet, indépendamment de la loi sur la parité, le meilleur candidat est une candidate. Ainsi, le M.N.R. est favorable à la candidature d'une femme pour des raisons pragmatiques : à travail égal, à effort égal et à volonté égale, les femmes vont avoir un meilleur résultat électoral dans la mesure où elles véhiculent une image de douceur. »⁵

Serge LEPELTIER, secrétaire général du R.P.R., explicite lui aussi les freins aux investitures féminines : « Michèle ALLIOT-MARIE (...) s'est fixée pour objectif d'investir 40% de candidates, mais cela sera un niveau difficile à atteindre. D'une part, parce que le R.P.R.

¹ La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive pour la démocratie, op.cit., p. 50.

² Ibid., pp. 36-37, 56-58.

³ Ibid., p. 58.

⁴ Ibid., p. 66.

⁵ Ibid., p. 60.

compte de nombreux sortants, des hommes en grande majorité, qui souhaitent se représenter. D'autre part, le R.P.R. a aussi beaucoup d'élus battus en 1997 dans des triangulaires avec le Front National, et ils se sentent légitimes pour se présenter. Enfin, les accords avec les partenaires politiques sont à prendre aussi en considération. »¹

Anne-Marie IDRAC, secrétaire générale de l'U.D.F., insiste elle sur la subordination de la question de la place des femmes aux accords partisans : « Cependant, pour les élections législatives par exemple, l'objectif à atteindre est de 35 % de candidates. Ce pourcentage n'est pas encore atteint actuellement en raison notamment des négociations complexes avec les autres partis politiques partenaires. »²

Jeannick LE LAGADEC, secrétaire nationale aux droits et aux conditions des femmes et à la parité au Mouvement Des Citoyens confirme cette hiérarchisation en affirmant qu'« il ne sera pas facile pour le M.D.C. d'appliquer la loi sur la parité pour les prochaines élections législatives. Et ceci d'autant plus que pour ces élections, le MDC devra respecter une double parité : la parité homme/femme et la parité MDC/pôle républicain. De plus, les partis étant des structures assez masculines, les femmes ont un peu l'impression d'arriver dans un club d'initiés avec des règles d'hommes. Une fois qu'elles auront pris leurs repères, elles occuperont leur véritable place. »³

5. Analyse par catégories :

a. Les catégories socioprofessionnelles :

Les 69 activités définies par l'INSEE ont été rassemblées en 8 catégories : professions agricoles, professions industrielles et commerciales, salariés du secteur privé, professions libérales, professions de l'enseignement, autres fonctionnaires, personnels des entreprises du secteur public, divers (autres professions, inactifs et retraités). Afin de faciliter la lecture du tableau 11 en annexe, nous avons mis en gras les pourcentages dépassant le pourcentage national de femmes investies, c'est-à-dire à 38,88%.

A l'instar de l'analyse du tableau 13 en annexe, consacrée à la géographie électorale, un parallèle peut être établi entre les catégories socioprofessionnelles des femmes élues (cf. rapport remis le 8 mars 2002) et les catégories socioprofessionnelles des candidates investies aux élections législatives de juin 2002. En effet, de même que pour les élues, les candidates sont proportionnellement plus présentes dans les professions de l'enseignement (45,34%) et dans les divers (autres professions, inactifs et retraités) (43,15%). Les hommes, qu'ils soient élus ou candidats, restent prépondérants dans les professions industrielles et commerciales (80,79%), les professions agricoles (76,83%), les professions libérales (70,46%) et les personnels des entreprises du secteur public (75%). De petites différences sont cependant à noter entre le profil socioprofessionnel des élues aux élections municipales et cantonales et celui des candidates aux élections législatives. A la différence de ces élues, les candidates investies ne sont en effet pas proportionnellement plus présentes dans la catégorie des fonctionnaires ne relevant pas de l'enseignement (38,86%) alors qu'elles sont « sur-représentées » dans la catégorie des salariés du secteur privé (42,43%).

¹ La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive pour la démocratie, op.cit, p. 71.

² Ibid., p. 45.

³ Ibid., p. 89.

b. Par tranches d'âge :

Le précédent rapport de l'Observatoire de la parité met en évidence le lien entre l'application de la loi du 6 juin 2000 et l'ouverture du monde politique à la société civile, ainsi qu'un recrutement plus diversifié. Le tableau 12 en annexe, tableau portant sur la répartition des femmes élues conseillères municipales par âge et par nuance politique, illustre le lien entre féminisation des candidatures et rajeunissement des élu(e)s, c'est-à-dire l'ouverture à d'autres tranches de la population. Le tableau 15 du rapport précédent porte sur la répartition des femmes élues maires par tranche d'âge et par strate démographique confirme ce lien, puisque le pourcentage de femmes maires âgées de 50 à 64 ans ou de 65 ans et plus est inférieur à celui des hommes maires dans ces tranches d'âge, quelle que soit la strate démographique de la commune. Au contraire, les femmes maires sont proportionnellement plus présentes dans les tranches d'âge de 25 à 34 ans, et de 35 à 49 ans.

En ce qui concerne les candidates investies par les partis et groupements politiques pour les élections législatives du 9 et 16 juin 2002, le tableau 12 en annexe confirme lui aussi le lien entre rajeunissement et féminisation de la classe politique. En effet, les candidates sont présentes en plus grande proportion dans les tranches d'âge les plus jeunes. Ainsi, alors que toutes tranches d'âge confondues, elles représentent 39% des candidats, elles sont quasiment présentes à parité dans les tranches d'âge de 18-24 ans, avec 49,6% de candidates, et de 25-34 ans avec 44,9% de candidates. Leur présence va en décroissant avec 40,2% de candidates pour les 35-44 ans, 39,5% pour les 45-54 ans et 34,6% pour les 55 ans et plus.

6. Géographie électorale :

Le tableau 13 en annexe du présent rapport permet de compléter l'analyse nationale par une analyse plus fine sur la répartition de ces investitures dans les différentes régions. Comme nous l'avons noté dans la première partie, le calcul de la pénalité financière déterminée par la loi du 6 juin 2000 se fait par rapport au pourcentage national de femmes investies par chaque parti ou groupement politique. Cependant, la répartition régionale de ces candidatures est loin d'être neutre. Afin de faciliter la lecture de ce tableau, nous avons mis en gras les pourcentages dépassant la moyenne nationale, c'est-à-dire 38,88%.

Le précédent rapport de l'Observatoire de la parité permet d'établir un parallèle entre le pourcentage de candidates investies aux élections législatives dans les régions et le pourcentage de femmes élues dans ces mêmes régions. La première partie de ce rapport consacrée aux élections municipales, montre que si les différences de pourcentage de conseillères municipales selon les strates démographiques sont négligeables pour les communes de 3 500 habitants et plus (les variations étant inférieures à 0,5 % autour de la moyenne de 47,5%) (cf. tableau 8 de ce rapport), les disparités régionales sont significatives. En ce qui concerne les disparités régionales, en 1995 le pourcentage de conseillères municipales est compris entre 16,8% pour l'Alsace et 28,5% pour l'Ile-de-France. En 2001, ce pourcentage est compris entre 26,1% pour la Corse et 41,3 % pour l'Ile-de-France. Ainsi, un examen du tableau 14 du précédent rapport permet de remarquer que l'application de la loi sur la parité des candidatures a amené certaines régions (en particulier la Bretagne, l'Ile-de-France, le Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes) à confirmer la féminisation de leurs conseils municipaux. Par contre, parmi les régions dont le pourcentage était inférieur à la moyenne nationale en 1995 (21,7%), aucune ne dépasse la moyenne nationale en 2001 (33%).

La comparaison du pourcentage de femmes maires en 1995 et 2001 dans le tableau 19 du précédent rapport confirme cette tendance. En effet, si les différences sont relativement peu sensibles en fonction de la taille démographique, on constate en revanche de fortes disparités régionales et une certaine continuité des profils régionaux entre 1995 et 2001. Ainsi, l'Alsace reste la région la moins féminisée, passant de 2,3% de femmes maires en 1995 à 6% de femmes maires en 2001. La Corse, l'Ile de France et la Bourgogne confirment leur place de leader, passant de 10% à 13% de femmes maires ; la Basse-Normandie et la Haute-Normandie s'inscrivent dans cette dynamique de la continuité. Au contraire, l'Auvergne et Midi-Pyrénées, à la traîne en 1995 avec 5,7% et 5,6% de femmes maires, semblent jouer le jeu de la parité en doublant quasiment leur pourcentage, passant en 2001 à 10,6% et 10,1%.

En ce qui concerne la part des femmes présidentes de structures intercommunales, la Haute-Normandie et la Bourgogne, dans une moindre mesure le Nord-Pas-de-Calais et PACA, se distinguent par une féminisation plus marquée. Il ne faut toutefois pas nécessairement y voir un meilleur exercice de l'égalité. En effet, sauf dans le cas du Nord-Pas-de-Calais, il s'agit de régions où l'intercommunalité est encore peu développée. Dans ce cas, on peut considérer que les enjeux politiques y sont jugés encore marginaux et à ce titre plus facilement laissés à la charge des femmes.

On soulignera enfin le retard considérable des régions insulaires (Corse et DOM notamment), de l'Alsace et du Languedoc-Roussillon. Le cas de l'Alsace est sans doute exemplaire. En effet, région très fortement intercommunalisée, les enjeux politiques locaux sont principalement concentrés à cette échelle et restent une affaire très masculine.

Nous pouvons noter des similitudes entre les régions les plus féminisées par leurs pourcentages d'élues, en particulier au niveau des élections municipales, et les régions les plus féminisées par leurs pourcentages de candidates investies pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002 : Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et Rhône-Alpes. Un parallèle peut aussi être établi entre les régions les moins féminisées en ce qui concerne les élues et les candidates investies aux élections législatives, en particulier l'Alsace et les régions insulaires (Corse, DOM, TOM). Ces similitudes peuvent s'expliquer en partie par le fait que dans les régions où le pourcentage de femmes élues est le plus élevé, la question de l'éviction des sortants masculins se pose avec une acuité moindre. Elles sont aussi liées à ce qui est souvent appelé la culture plus ou moins paritaire d'une région.

III. Bilan des pénalités sur la première fraction de la dotation publique des partis politiques :

1. Pénalité sur la première fraction de la dotation financière :

En application de la loi du 6 juin 2000, la première fraction de la dotation financière reçue par les partis ou groupements politiques est diminuée d'un pourcentage calculé en fonction du nombre de candidates investies. Ce pourcentage a été calculé dans le tableau 1 par nuances politiques, mais seul le calcul par partis de rattachement reporté dans le tableau 14 en annexe est conforme aux termes de la loi du 6 juin 2000.

Dans le tableau 15 en annexe, nous effectuerons une estimation du montant de la pénalité et de la première fraction après pénalité, elle permettra de donner un ordre de grandeur et ne prétend aucunement à faire référence.

2. Les candidates au 2^{ème} tour des élections législatives 2002 par nuances politiques :

Le tableau 16 en annexe permet de comparer le pourcentage de candidates investies au 1^{er} tour des élections législatives par nuances politiques avec le pourcentage de candidates présentes au 2nd tour.

Il est important de noter que la distinction que nous avons établie entre les deux grandes formations politiques (UMP et PS) et les formations politiques minoritaires (en nombre d'élus), reste pertinente pour l'analyse du pourcentage de candidates présentes par nuances politiques au 2nd tour. En ce qui concerne la proportion de candidates qui ont été investies au premier tour, nous avons souligné une séparation entre les deux grandes familles politiques (UMP et PS) qui présentaient respectivement 19,93% et 36,13% de candidates, et les « formations politiques minoritaires » présentant à peu près autant de candidates que de candidats. En ce qui concerne la proportion de candidates présentes au second tour, nous pouvons remarquer que pour les deux grandes formations politiques, ce pourcentage diffère très peu de celui des candidates investies au premier tour. Il passe en effet de 36,13% à 31,2% pour le Parti Socialiste et de 19,93% à 19,6% pour l'Union pour la Majorité Présidentielle.

Dans les formations minoritaires, le Parti Radical de Gauche est le seul parti à avoir une proportion de candidates au second tour (28%) supérieure à celle du premier tour (26,92%). Dans les autres formations minoritaires, le différentiel entre la proportion de candidates au premier et au second tour est très important. Trois partis ou groupements politiques se distinguent de cette tendance : le Front National, pour lequel le pourcentage de femmes candidates passe de 48,85% à 40,5%, les Verts, pour lesquels le pourcentage de femmes candidates passe de 49,78% à 33,3% et la catégorie divers droite, où le pourcentage de femmes candidates passe de 20% à 11,8%.

3. Répartition des candidates au 2^{ème} tour des élections législatives 2002 par régions :

Nous avons déjà vu précédemment¹, quelles étaient les régions les plus féminisées par leurs pourcentages d'élues, en particulier au niveau des élections municipales, et par leurs pourcentages de candidates investies pour les élections législatives de 2002 : Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et Rhône-Alpes. Un parallèle a aussi été établi entre les régions les moins féminisées en ce qui concerne les élus et les candidates investies aux élections législatives, en particulier l'Alsace et les régions insulaires (Corse, DOM, TOM).

Le tableau 13 en annexe conforte cette interprétation, dans la mesure où il illustre la continuité entre le second et le premier tour des élections législatives en ce qui concerne les régions les plus féminisées. Afin de faciliter la lecture de ce tableau, nous avons mis en gras, les pourcentages supérieurs à la moyenne nationale des investitures féminines.

IV. Résultats des candidates lors du second tour des élections législatives :

1. Femmes candidates et femmes élues :

Aux élections législatives de 1997, les femmes députées représentaient 10,9% de l'Assemblée nationale, soit 63 députées sur 577. La nouvelle Assemblée nationale, la première pour laquelle la loi du 6 juin 2000 s'applique, est composée de 71 femmes, soit de 12,3% de députées.

Il est difficile de se réjouir d'une si faible progression, mais au-delà de ce mécontentement, il est essentiel d'en tirer les leçons en réfléchissant aux moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité de la loi.

¹ Cf. II.4., pp. 12-14.

Le faible pourcentage de femmes investies candidates et élues par les deux grandes formations politiques : 20% de candidates et 10,1% de députées pour l'UMP, 36,13% de candidates et 17,84% de députées pour le PS, illustre l'hypothèse selon laquelle lorsque la loi n'est pas contraignante, les grandes formations politiques détournent son esprit. L'incitation sous forme de pénalisation financière n'était pas négligeable. Ainsi, d'après les estimations du tableau 9, la pénalité sera de l'ordre de 4 millions d'euros pour l'UMP et de 1,5 million d'euros pour l'ASPRG.

Le tableau 19 en annexe, portant sur la proportion de députés sortants candidats et réélus aux élections législatives de juin 2002 par sexe et par nuance, est difficile à interpréter dans la mesure où les nuances politiques ayant changé entre 1997 et 2002, en particulier avec la création de l'UMP, des sortants ont changé d'étiquette. Cela explique le fait que certains pourcentages sont supérieurs à 100%. Une lecture rapide de ce tableau pourrait remettre en cause l'hypothèse de la neutralité de la variable de sexe au regard de l'électeur, le pourcentage de députées sortantes réélues (49,1%) étant pratiquement inférieur de 20% au pourcentage de députés sortants réélus (68,6%).

Toutefois ce différentiel s'explique par une différence entre la proportion de réélection des députés sortants PS hommes, qui est de plus de la moitié, et celle des députées sortantes PS femmes qui n'est que d'un peu plus d'un tiers. Cette différence est due à l'évolution du rapport de force droite-gauche entre 1997 et 2002, et particulièrement au fait que les femmes élues députées en 1997 sous l'étiquette PS l'avaient été dans des circonscriptions a priori difficilement gagnables. Elles ont souvent bénéficié soit de triangulaire, soit de la désunion de la droite. Le premier tour de l'élection présidentielle et la création de l'UMP ont changé les équilibres politiques et les femmes ont été les premières à en pâtir.

Une lecture rapide du tableau 20 en annexe peut sembler contradictoire avec les résultats du tableau 17, les femmes apparaissant comme meilleures candidates que les hommes dans la mesure où le pourcentage de femmes élues ayant fait basculer une circonscription de droite à gauche ou de gauche à droite est plus important (35,2%) que celui des hommes élus (26,3%).

Cependant, à l'instar du différentiel entre le pourcentage de femmes députées sortantes réélues en juin 2002 (49,1%), et des hommes députés sortants réélus (68,6%), cette différence s'explique en grande partie par l'important pourcentage de femmes investies par l'UMP ayant fait basculer une circonscription de gauche à droite (61,1%).

Comme l'affirment Bernard Dolez et Annie Laurent, « la « prime au sortant » est difficile à appréhender. En fait, tout dépend du moment à laquelle elle est mesurée et de la référence qui permet de la calculer. »¹

La faible progression de la proportion de femmes députées conforte la conclusion du précédent rapport de l'Observatoire de la parité, à savoir que la loi du 6 juin 2000 n'est pas suffisante.

Certes, elle est nécessaire car comme le prouve ce rapport, là où elle s'applique, son effet est déterminant sur la représentation des femmes. Ainsi, pour les élections au scrutin de liste, la parité des candidatures est une obligation stricte. Pour les élections municipales la loi a donc eu un effet important, car le pourcentage de conseillères municipales est passé de 25,7% à

¹ Dolez, Bernard, Laurent, Annie, « Les reports de voix du premier au second tour des élections législatives de 1997 », in *Les cultures politiques des Français*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, p. 463.

47,5% dans les communes de 3 500 habitants et plus. Toutefois, elle est insuffisante, là où elle ne s'applique pas de façon contraignante, comme dans le cas des législatives.

Dans le précédent rapport, l'Observatoire de la parité faisait neuf propositions pour faire « vivre la parité ». L'une mérite une attention particulière : ce serait que la loi s'applique à toutes les élections, non seulement celles au scrutin de liste, mais aussi celles au scrutin uninominal et les fonctions électives.

Lors de son audition, Françoise HOSTALIER, vice-présidente de Démocratie Libérale, a souligné l'importance d'« une cohérence de démarche allant jusqu'à obliger à la parité des exécutifs. En effet, pour la première fois, beaucoup de maires ont transgressé la tradition politique selon laquelle l'ordre de liste des candidats est aussi l'ordre de l'exécutif municipal. Ceci est assez troublant pour les électeurs ; par exemple dans sa commune, à Nieppe, sur neuf adjoints et délégués, il y a seulement trois femmes. »¹

Brigitte DIONNET, membre du comité exécutif national chargé du droit des femmes souligne le lien avec les modes de scrutin en affirmant que « la proportionnelle est désormais indispensable pour sortir du poids de la notoriété des sortants. C'est un des moyens essentiels pour de vrais renouvellements et donc pour faire de la place aux femmes. Nous sommes pour la proportionnelle intégrale. Toutefois, nous prenons toute avancée permettant d'y concourir. Par exemple, un système avec une dose de proportionnelle dès les prochaines élections législatives de 2002 aurait notre accord. En effet même si la loi existe, elle peut être pervertie par le scrutin majoritaire uninominal. Par exemple pour les futures législatives, on peut imaginer dans l'absurde qu'il y ait parité de candidatures mais que les partis ne désignent que des hommes dans les circonscriptions estimées par eux « gagnables ». Nous pourrions nous retrouver avec une Assemblée nationale composée uniquement d'hommes ! »²

L'application de la loi dite sur la parité a en fait des limites que souligne Anne-Marie IDRAC, secrétaire générale de l'U.D.F. : « Au-delà de ce pourcentage, il faut rester vigilant quant à la qualité des circonscriptions : il serait regrettable en effet que les femmes ne soient cantonnées que dans les « mauvaises » circonscriptions, c'est-à-dire ingagnables. »³

Parmi les autres propositions remises au Premier Ministre le 8 mars 2002, le rapport soulignait aussi que la réflexion sur la place des femmes dans la sphère politique ne peut être isolée d'une réflexion sur le mode de fonctionnement du monde politique avec en particulier, la question du cumul des mandats et du statut de l'élu.

Les tableaux 20 et 21 illustrent l'importance du statut de l'élu dans l'engagement à égalité des femmes et des hommes en politiques. En effet, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité contient, dans son titre II relatif aux conditions d'exercice des différents mandats, des mesures phares qui permettront d'assurer à toutes et à tous, une véritable mobilité entre la vie professionnelle et la vie publique et politique. Il ne saurait être satisfaisant de priver la démocratie de celles et de ceux dont l'arrêt de l'activité professionnelle est une entrave à l'exercice des mandats et des fonctions. Il faudrait de plus inscrire l'exigence paritaire dans une réflexion plus large sur la place et le rôle conféré aux femmes dans les autres sphères de la société, en particulier dans le monde professionnel et familial.

¹ La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive pour la démocratie, *op.cit.*, p. 51.

² *Ibid.*, p. 78.

³ *Ibid.*, p. 45.

2. Répartition du nombre de femmes élues députées par régions :

Le tableau 21 en annexe nuance les enseignements du tableau 13. Il y a certes des similitudes en ce qui concerne les régions peu féminisées, en particulier la Corse et l'Alsace. Il y a aussi des divergences, les Départements d'Outre-Mer (17,6% de femmes élues députées) et les Territoires d'Outre-Mer (20% de femmes élues députées) dépassant la moyenne nationale de 12,3% de femmes élues députées.

De même pour les régions les plus féminisées en ce qui concernait les conseillères municipales restent marquées par une sous-représentation féminine aux législatives. Avec 2,6% de femmes élues députées pour le Nord-Pas-de-Calais, 4,8% pour le Languedoc-Roussillon et 6,1% pour les Rhône-Alpes, ces régions illustrent les différences d'enjeux de pouvoir qui peuvent exister entre les élections au scrutin de liste et les élections au scrutin uninominal comme les élections législatives.

3. Répartition des femmes élues par catégories socioprofessionnelles :

Afin de faciliter la lecture du tableau 22 en annexe, nous avons surligné en zone claire les pourcentages de femmes élues par nuances politiques, lorsqu'ils sont supérieurs ou égaux au pourcentage total de femmes élues dans chaque catégorie socioprofessionnelle.

A l'instar de l'analyse du tableau 9, consacrée à l'analyse de la répartition par catégories socioprofessionnelles des candidates investies aux élections législatives de juin 2002, les femmes élues députées aux élections législatives sont sur-représentées dans les professions de l'enseignement (15% avant juin 2002 et 17,9% après les élections de juin 2002 en moyenne nationale) et dans les divers (autres professions, inactifs et retraités) (11,1% avant juin 2002, puis 12,7% après juin 2002 en moyenne nationale).

Les hommes, qu'ils soient élus ou candidats, restent prépondérants dans les professions industrielles et commerciales (de 96,3% à 92,1% en moyenne nationale), les professions agricoles (100% en moyenne nationale), les professions libérales (de 92,7% à 92,5% en moyenne nationale) et les personnels des entreprises du secteur public (100% en moyenne nationale).

De petites différences sont cependant à noter dans le profil socioprofessionnel des élues selon leurs familles politiques. Ainsi, il est à noter que les nuances politiques de gauche (COM, SOC, PRG, DVG, VEC) sont plus féminisées que les nuances politiques de droite (UMP, UDF, RPF, MPF). De plus, l'élection de juin 2002 se caractérise par la sur-représentation des femmes élues députées dans les nuances politiques de gauche et salariées du secteur privé : elles sont passées de 33,3% avant juin 2002 à 42,9% des communistes, de 12,2% à 28,6% des socialistes, de 0% avant juin 2002 à 50% des radicaux de gauche, de 33,3% à 100% des divers gauche et de 0% à 50% des Verts. Des difficultés de retour au monde professionnel peuvent être à craindre pour ces élues provenant du secteur privé.

La diversification des catégories socioprofessionnelles des élues, par rapport à celles des élus, constitue elle aussi un facteur de renouveau du monde politique. A l'issue de ces élections municipales, le seuil des 50% de femmes élues est dépassé dans la catégorie des professions de l'enseignement (53,6%), des professions libérales (67,3%), ainsi que dans la catégorie des « autres ou sans profession » (69,9%) . Il est presque atteint parmi les autres fonctionnaires (49,3%) et les salariés du secteur privé (45,6%). Par contre, la représentation reste majoritairement masculine : à 76,3% pour les professions agricoles, à 73,3% pour les

personnels des entreprises du secteur public et à 67,2% pour les professions industrielles et commerciales.

L'analyse du profil des femmes élues maires par tranches d'âge et par catégories socioprofessionnelles confirme le lien que nous avons établi concernant les conseillères municipales, entre l'application de la loi et l'ouverture du monde politique à la société civile et à un rajeunissement par un recrutement plus diversifié.

En comparant les catégories socioprofessionnelles des députés nouvellement élus par rapport à ceux de la totalité des députés élus en juin 2002, le tableau 23 en annexe semble conforter les conclusions effectuées à la lumière des élections municipales. En effet, le pourcentage de députées provenant de la catégorie socioprofessionnelle appelée « divers » double si l'on ne considère que les députées entrantes (26,2%) au lieu de 12,7% en moyenne pour l'ensemble des députées élues en juin 2002, une remarque similaire peut être faite pour le pourcentage de députées entrantes provenant de la catégorie « salariés du secteur privé » (23,6% contre 17,3% en moyenne), de la catégorie « professions libérales » (11,9% contre 7,5% en moyenne). Il est cependant important de nuancer ces affirmations, d'une part, pour des raisons méthodologiques en soulignant le nombre relativement faible de femmes députées nouvellement élus en juin 2002, seules 42 femmes ont été nouvellement élues alors que 198 hommes sont entrants. D'autre part, les évolutions précitées ne remettent pas en cause l'homogénéité socioprofessionnelle du corps politique.

4. Répartition des femmes élues par tranches d'âge :

La sous-représentation des femmes élues députées dans la tranche d'âge 35-44 ans correspond à une période de creux dans l'engagement politique des femmes, dans le militantisme. Cela conforte l'idée selon laquelle le partage inégalitaire des tâches familiales et domestiques rejait sur l'engagement politique des femmes. C'est en effet entre 35 et 44 ans que les femmes ont à assumer les tâches familiales les plus lourdes en ce qui concerne l'éducation des enfants.

Le tableau 25 en annexe permet d'affirmer qu'en ce qui concerne les élections législatives, en moyenne les femmes députées sont de 2 ans plus jeunes que les hommes députés. Cet écart n'existe plus au niveau des nouveaux députés élus en juin 2002, aussi appelés « entrants », la moyenne d'âge des députés hommes (50,4 ans) étant légèrement inférieure à celle des femmes (50,7 ans). Ainsi, à la différence des élections municipales, la variable de sexe n'est pas pertinente pour expliquer le rajeunissement des députés nouvellement élus.

5. Comparaison du cumul des mandats par sexe :

Le tableau 26 en annexe permet de comparer la proportion de députés cumulant leur mandat avec une fonction élective, que cela soit celle de maire, de président de conseil général ou de président de conseil régional. Il est à noter qu'Anne-Marie Comparini, députée de la 1^{ère} circonscription de Lyon, est la seule députée à être présidente d'un conseil régional, celui de la région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne le cumul entre la fonction de maire et le mandat de député, plus de la moitié des députés hommes sont concernés par ce cumul, alors que les femmes députées ne le sont que pour un peu plus d'un quart d'entre elles.

Ainsi, si l'on additionne les trois cumuls du mandat de député avec une fonction élective (maire ou président de conseil général ou président de conseil régional), les députés hommes sont près de deux fois plus « cumulards » que les députées femmes. La proportion de femmes

députées cumulant leur mandat avec une fonction électorale est deux fois moins élevée que celle des hommes députés. Cette différence peut être analysée, soit de manière conjoncturelle comme le signe du manque d'expérience et donc de mandat des femmes, soit faire l'objet d'une analyse plus essentialiste en en faisant une illustration de la spécificité des femmes en politique. Les perspectives culturalistes et naturaliste se rejoignent dans la mesure où elles aboutissent toutes deux à la même conclusion : dans le monde politique d'aujourd'hui, les femmes ne sont pas tout à fait des hommes politiques comme les autres.

TROISIEME PARTIE : MODIFICATION DES MODES DE SCRUTIN

Le projet de loi « relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques »¹, présenté en Conseil des ministres le 29 janvier 2003, examiné à l'Assemblée Nationale à partir du 11 février 2003, et le texte sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, au cours de la séance du mercredi 12 février 2003² nous amènent à aborder cette réforme des modes de scrutin à la lumière du principe paritaire exprimé dans l'article 3 de la Constitution. Deux élections sont explicitement concernées : les régionales, les européennes, nous aborderons aussi les élections sénatoriales dans la mesure où leur mode de scrutin pourrait faire l'objet d'une modification par une proposition de loi.

Dans cette partie, nous nous inspirerons du rapport d'information (N°604) fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi (n°574), *relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques*.

I. Des succès prévisibles aux élections régionales et européennes de 2004 si elles s'étaient déroulées dans le cadre du scrutin actuel :

Dans la foulée du succès de la parité aux élections municipales et sénatoriales au scrutin proportionnel de 2001, l'application de la loi du 6 juin 2000 permettait d'escompter une avancée significative de la représentation des femmes aux élections régionales et européennes de 2004.

1. Les progrès de la parité aux élections régionales de 1998 et aux élections européennes de 1999 :

Les élections régionales de 1998 et les élections européennes de 1999 ont été les unes et les autres organisées au scrutin de liste à la proportionnelle, sans aucune contrainte de parité. Compte tenu de l'évolution de l'opinion en faveur d'une plus juste représentation des femmes, les têtes de listes se sont cependant efforcées d'introduire un certain équilibre entre les femmes et les hommes.

Certes, pratiquement aucune liste n'a été constituée de façon véritablement paritaire. Certes, le pourcentage d'hommes dans le premier tiers de chaque liste était presque toujours plus important que dans le dernier tiers. Il n'en reste pas moins que tant pour les élections régionales que plus encore pour les élections européennes, on a pu constater un net progrès de la parité. Les femmes représentaient ainsi 25 % des conseillers régionaux à l'issue des régionales de 1998 et 40,2 % des élus français au Parlement européen à l'issue des élections européennes de 1999.

¹ Cf. Annexe 2.

² Cf. Annexe 3.

2. L'avancée significative que représentait la loi du 6 juin 2000 pour les élections de 2004 :

En application des lois du 19 janvier 1999 et du 6 juin 2000, le scrutin pour les prochaines élections régionales devait avoir lieu à la proportionnelle à deux tours, avec prime majoritaire et obligation de parité par tranche de six candidats, comme pour les municipales. On a vu dans le cas des municipales de mars 2001 que cette obligation s'est révélée particulièrement efficace. En 2004, cette disposition devait permettre aux conseils régionaux d'avoir une proportion de femmes de plus de 45 %.

La loi du 6 juin 2000 prévoit pour les élections européennes, organisées à la proportionnelle à un tour, avec des listes nationales, une obligation stricte de parité (alternance entre les femmes et les hommes). Il s'agit là de la disposition la plus efficace, car elle permet une répartition 50/50 des femmes et des hommes au Parlement européen.

A quelques exceptions près (nombre impair d'élus sur les grandes listes, élu unique pour les petites listes), la parité aurait pu être atteinte aux prochaines élections européennes de 2004, en application de cette loi.

II. La loi relative à la modification des modes de scrutin permet de préserver les acquis de la parité :

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 3 de la Constitution permet de légitimer l'adoption de mesures législatives en faveur de la parité. Il sert aussi de garde-fou préservant de tout retour en arrière. Une réforme des modes de scrutin susceptible d'entraîner un recul important de la parité pourrait, en effet, sans préjuger de l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel, être jugée inconstitutionnelle en application de l'effet "cliquet".

Selon M. Dominique Chagnollaud, directeur du Centre d'études constitutionnelles et politiques de l'université de Paris II, "l'effet "cliquet" – le fait de ne pas pouvoir revenir en arrière sur des droits constitutionnellement garantis – pourrait s'appliquer à une telle législation" (la réforme proposée) "dès lors que les garanties légales offertes par la législation précédente relèvent d'exigences constitutionnelles au regard de l'objectif consacré par l'article 3 de la Constitution". Le législateur, par son pouvoir discrétionnaire d'abrogation ou de modification de la législation, ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel (décision du Conseil Constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 et n° 86-210 DC du 29 juillet 1986).

La réforme proposée doit donc être jugée à la lumière de cette jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

Il convient de déterminer si le projet de loi dans sa version définitive – beaucoup plus favorable à la parité – préserve les acquis de la parité.

1. La réforme proposée prévoit un dispositif contraignant visant à assurer la parité aux élections régionales :

Pour les élections régionales, la modification du mode de scrutin vise à mieux assurer l'ancrage territorial des élus régionaux, sans faire disparaître le département.

Aux élections de 1998, les élections régionales s'étaient déroulées dans le cadre départemental. La réforme de 1999, qui devait être applicable aux prochaines élections de 2004, avait prévu le vote dans un cadre régional.

La réforme aujourd'hui proposée conserve le principe de la circonscription régionale, mais institue des sections départementales. Chaque liste est donc composée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région. Le nombre de candidats des sections départementales est égal à celui fixé par le code électoral pour la composition du collège électoral sénatorial augmenté de deux, de manière à pourvoir aux éventuelles vacances de siège survenant en cours de mandat.

Au soir de l'élection, les sièges sont attribués à chaque liste en fonction des voix obtenues par chacune d'entre elles à l'échelon régional, dans le cadre d'un système proportionnel avec prime majoritaire. Les sièges attribués à chaque liste dans la circonscription régionale sont ensuite répartis entre les sections départementales au prorata des voix obtenues par chacune dans chaque département, les sièges restant à attribuer étant répartis à la plus forte moyenne.

S'agissant de la parité, le projet de loi instaure la règle de l'alternance des candidats de chaque sexe (article 4 du projet de loi).

Il s'agit là d'un grand progrès, puisque la réforme introduite par la loi du 6 juin 2000 n'avait prévu la parité que par tranche de six candidats et que l'avant-projet de loi gouvernemental s'était arrêté à la parité par tranche de quatre candidats.

Même si *in fine* la répartition des sièges sera extrêmement complexe, l'électeur devrait avoir un choix clair le jour du scrutin : une liste régionale comportant des colonnes différentes pour chaque département, dans lesquelles figurent les candidats départementaux, un homme/une femme ou une femme/un homme alternativement.

La sanction de l'inobservation de la parité sera sans appel : la liste ne sera pas enregistrée à la préfecture, en application de l'article L.347 du code électoral.

On aurait pu penser aboutir ainsi à une parité parfaite, 50 % d'élus régionaux femmes, 50 % d'hommes. Ces chiffres ne seront pas atteints. Ils seront cependant très largement approchés dans la plupart des régions qui comprennent des départements ayant un nombre conséquent de sièges de conseillers régionaux. En revanche, pour les petits départements (Lozère : cinq sièges – Hautes-Alpes : six sièges – Alpes de Haute Provence : huit sièges), la parité sera plus difficilement réalisable.

En effet, d'une manière générale, comme l'ont souligné toutes les personnes auditionnées par la Délégation, comme pour la représentation proportionnelle, la parité s'élève avec le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Par ailleurs, il faut souligner que l'effet paritaire sera différent suivant les listes. Il jouera à plein pour la liste majoritaire et un peu moins pour la liste d'opposition. La troisième

liste sera, elle, nettement moins concernée par la parité, dans la mesure où elle n'obtient que des reliquats de sièges lors de leur attribution.

Néanmoins, sous l'effet conjugué de la prime majoritaire et du relèvement des seuils pour le maintien des listes au second tour, les résultats du scrutin, sous l'angle de la parité, devraient être quasi-identiques à ceux des élections municipales de 2001 et à ceux qui auraient été obtenus aux élections régionales, si elles avaient été organisées en application de la réforme de 1999.

Cependant, il conviendra, jusqu'à l'adoption du texte, de rester vigilant sur les effets qu'induirait une modification des seuils. Dans l'hypothèse d'un abaissement des seuils, il conviendrait, en effet, de s'interroger sur la nécessité ou non d'introduire, comme c'est le cas pour les élections européennes, une parité des candidats figurant en tête des sections départementales.

2. La réforme proposée prévoit un dispositif contraignant visant à assurer la parité aux élections européennes :

Depuis la réforme de 1977, appliquée sans interruption depuis 1979, les élections européennes se déroulaient au scrutin de liste, selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, dans le cadre d'une circonscription unique d'élection : le territoire national.

Depuis la loi du 6 juin 2000, l'alternance entre les femmes et les hommes était requise, sous peine du non-enregistrement de la liste au ministère de l'Intérieur (article 9 de la loi du 7 juillet 1977 modifiée). Les prochaines élections de 2004 auraient donc vu s'instaurer une parité presque intégrale.

La réforme proposée aujourd'hui, dans le souci de rapprocher les députés européens de leurs électeurs et de représenter au Parlement européen les régions françaises dans leur diversité géographique, prévoit l'élection des parlementaires européens dans le cadre de huit grandes régions formant la nouvelle circonscription électorale.

Comme pour les élections régionales, les sièges sont attribués à chaque liste en fonction de leur score dans chacune des grandes régions. Les sièges attribués à chacune des listes sont ensuite répartis entre les sections, dans l'ordre décroissant des voix obtenues par chacune des listes.

Les sièges attribués à la liste arrivée en tête dans la circonscription sont répartis entre les sections qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section. Lorsque cette attribution est opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne.

Pour les listes suivantes, la répartition des sièges entre sections s'opère de façon analogue, dans la limite du nombre de sièges fixé pour chaque section. Dans le cadre du projet de loi présenté en conseil des ministres le 29 janvier 2003, chacune des huit grandes régions était subdivisée en sections régionales (25 au total). Les sièges à pourvoir étaient alors répartis entre les grandes régions et entre les sections proportionnellement à leur population. Le nombre de candidats par section était égal au double du nombre de sièges attribué à chaque section. Cette subdivision en sections régionales ne figure plus dans le texte sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité

du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, au cours de la séance du mercredi 12 février 2003 (cf. annexe 3).

Comme prévue par la loi du 6 juin 2000, l'alternance entre les femmes et les hommes sur les listes est maintenue.

Dans le cadre du projet de loi, l'observation de cette règle n'aurait cependant pas été suffisante pour atteindre l'objectif de parité.

En effet, comme nous l'avons vu précédemment pour les élections régionales, la parité est plus difficile à respecter, voire impossible, dès lors qu'il y a peu de sièges à pourvoir dans une circonscription : dans une circonscription de deux sièges, on peut imaginer le succès d'un député de la majorité et d'un député de l'opposition, c'est-à-dire des deux têtes de listes, en général deux hommes.

Or, suivant le projet gouvernemental, un grand nombre de sections régionales n'auront qu'un ou deux députés (un député : Limousin – Franche-Comté – Corse – chacune des trois sections de l'outre-mer ; deux députés : Basse-Normandie, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Auvergne).

Treize sections régionales sur vingt-cinq étaient pratiquement déjà "hors course" en matière de parité.

Alerté par votre rapporteure dès le mois de juillet 2002, le Gouvernement a modifié son avant-projet de loi et introduit le principe selon lequel devrait être respecté, outre l'alternance entre les femmes et les hommes, un principe de parité des candidats figurant en tête des sections régionales (article 17 du projet de loi). Ainsi, dans chaque circonscription régionale composée de quatre sections départementales (Nord-Ouest et Est), il aurait dû y avoir deux femmes, deux hommes comme têtes de section. Dans chaque circonscription régionale formée de trois sections départementales – les plus nombreux (cinq) – il aurait dû y avoir trois femmes, deux hommes ou deux hommes, trois femmes comme têtes de section. Dans la circonscription particulière formée par l'Ile-de-France – une seule circonscription –, la disposition paritaire concernant les têtes de section ne trouvera pas à s'appliquer, mais l'affectation de quatorze sièges à la circonscription permettra de faire jouer pleinement le mécanisme de l'alternance entre les femmes et les hommes et permettra d'assurer une vraie parité.

La subdivision par régions administratives ayant été supprimée, cette parité des têtes de section n'est plus en vigueur dans le texte le texte sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, au cours de la séance du mercredi 12 février 2003 (cf. annexe 3).

CONCLUSION : LES RECOMMANDATIONS

A la lumière des évaluations de l'application de la loi du 6 juin 2000 contenues dans les trois parties précédentes, nous exposerons dans cette conclusion, les recommandations nécessaires afin d'atteindre deux objectifs :

- D'une part, préserver les acquis de la loi du 6 juin 2000, en veillant à ce que les modifications des modes de scrutin ne se traduisent pas par un retour en arrière;
- D'autre part, élargir et renforcer les mesures en faveur de la parité en introduisant des dispositions ciblées pour chaque type d'élection.

I. Nécessité de rester vigilants sur l'objectif de parité :

La réforme des modes de scrutin tente de concilier plusieurs objectifs, notamment la représentation géographique, la représentation des différentes sensibilités politiques, la proximité de l'électeur. La parité étant devenue un objectif à valeur constitutionnelle, il faut rester vigilant, de manière à préserver les acquis de la parité lorsqu'ils sont bons et s'attacher à la faire progresser dans les autres cas.

1. Pour les prochaines élections européennes :

Autant, comme nous l'avons évoqué *supra*, dans le projet de loi présenté en Conseil des ministres le 29 janvier 2003, le mode de scrutin régional paraît assurer globalement de manière satisfaisante l'objectif de parité en raison notamment du grand nombre de sièges de la plupart des sections départementales, autant le mode de scrutin européen, en raison de ses sections régionales au nombre de sièges limités, devrait susciter plus de difficultés pour parvenir à l'objectif de parité. Plusieurs modes de scrutin avaient été envisagés. Un mode de scrutin au sein de vingt-deux régions aurait été très néfaste à la parité pour les raisons précédemment évoquées, chacune des régions ne disposant que de quelques sièges.

Le texte sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, au cours de la séance du mercredi 12 février 2003 (cf. annexe 3), est plus favorable à la parité et plus lisible pour l'électeur puisqu'il définit le mode de scrutin dans le cadre d'une circonscription formée de huit grandes régions.

Il appartient maintenant aux partis politiques, comme l'article 4 de la Constitution les y invite, à mettre en œuvre le principe de parité, c'est-à-dire à investir les femmes de telle manière qu'il y ait une parité d'élues et non pas seulement de candidates. A la différence du projet de loi, le texte sur lequel le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, n'est pas contraignant en ce qui concerne la parité des têtes de liste. Il faudra donc être vigilant en ce qui concerne la responsabilité des partis dans la désignation des têtes de liste. Cela implique en particulier que les femmes soient têtes de listes dans les grandes régions que le parti estime gagnable et non pas, comme l'a évoqué M. Guy Carcassonne, professeur de droit public à l'université de Paris X, dans les régions où les formations politiques "sont sûres de n'avoir aucun élu" ! Les nombreuses députées européennes sortantes devront faire valoir leurs droits à l'investiture dans ces circonscriptions.

2. Lors d'une éventuelle réforme des élections sénatoriales :

L'avancée de la parité constatée au Sénat en 2001 est due à l'instauration d'une alternance stricte associée à l'élargissement de la proportionnelle. Les projets évoqués visant à rétablir le système majoritaire dans les départements élisant trois sénateurs, c'est-à-dire dans 26 départements, constitueraient une régression en matière de parité, comme le montrent les résultats des élections sénatoriales de 2001. En effet, les femmes représentent 7,14 % des sénateurs élus au scrutin majoritaire en septembre 2001 contre 27,03 % de ceux élus à la proportionnelle.

II. Introduire des dispositions ciblées pour renforcer la parité :

1. Elections municipales :

La parité est très satisfaisante dans les communes de 3 500 habitants et plus, où il s'agit de listes proportionnelles. Au contraire, elle est beaucoup moins affirmée dans les communes de moins de 3 500 habitants, où il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire. Une avancée pourrait intervenir en abaissant le seuil de 3 500 habitants prévu pour l'application de la proportionnelle.

2. Elections cantonales :

C'est au niveau des élections cantonales que le retard de la parité est le plus flagrant et où il faut impérativement des mesures fortes. Une proposition a minima pourrait consister à doter les conseillers généraux d'un suppléant et à prévoir que celui-ci soit de sexe opposé. Mécaniquement, les décès, démissions et autres avatars de la vie publique faciliteraient progressivement l'accession des femmes aux fonctions de conseiller général.

Toutefois, cette évolution serait très lente et on peut se demander s'il ne serait pas préférable d'élire les conseillers généraux au scrutin proportionnel de liste par département. Cela remédierait en outre à la grande injustice qu'entraînent les distorsions de population entre deux cantons qui peut varier dans un rapport de 1 à 40. Cette logique de proportionnelle départementale pour les conseillers généraux serait d'autant plus légitime qu'elle serait le pendant de la proportionnelle régionale pour les conseils régionaux.

Toutefois, si l'on souhaite par ailleurs maintenir une représentation territoriale, il pourrait être envisageable d'élire les conseillers généraux au scrutin proportionnel de liste en retenant le cadre de l'arrondissement. Cela garantirait un respect de la parité et une représentation beaucoup plus démocratique des opinions tout en maintenant un lien territorial.

3. Elections régionales et élections européennes :

Pour les élections régionales et pour les élections européennes, le système actuel garantit une parité satisfaisante. L'enjeu est surtout de ne pas revenir en arrière.

En effet, les élections régionales de 1998 et les élections européennes de 1999 ont été les unes et les autres organisées au scrutin de liste à la proportionnelle, sans aucune contrainte de parité. Compte tenu de l'évolution de l'opinion en faveur d'une plus juste représentation des femmes, les têtes de listes se sont cependant efforcées d'avoir un certain équilibre.

Certes, pratiquement aucune liste n'a été constituée avec une véritable parité. Certes aussi, le pourcentage d'hommes dans le premier tiers de chaque liste était presque toujours plus important que dans le dernier tiers. Il n'en reste pas moins que tant pour les régionales que plus encore pour les européennes, on constate un progrès sensible de la parité. Les femmes

représentaient ainsi 25 % des conseillers régionaux à l'issue des régionales de 1998 et 40,2 % des élus français au Parlement européen après les européennes de 1999.

En application de la loi du 6 juin 2000, le scrutin pour les élections régionales devrait avoir dorénavant lieu à la proportionnelle à deux tours, avec prime majoritaire et avec une obligation de parité par tranche de six candidats, comme pour les municipales. On a vu dans le cas des municipales de 2001 que cette obligation est particulièrement efficace. A l'avenir, cela devrait permettre aux conseils régionaux d'avoir une proportion de femmes de plus de 45 %.

La loi du 6 juin 2000 prévoit aussi l'organisation des élections européennes à la proportionnelle à un tour, avec des listes nationales ayant une obligation stricte de parité (alternance homme-femme). Il s'agit là de la disposition la plus efficace, car elle garantit une répartition quasiment 50/50 des hommes et des femmes au Parlement européen. Un tel système ne présente aucun problème pour les élections organisées à l'échelon national. Sa généralisation dans les scrutins locaux pourrait par contre créer des difficultés pour le concilier avec les équilibres géographiques ou la personnalité des candidats potentiels.

4. Assurer une meilleure représentation des femmes au sein des exécutifs locaux : municipaux, intercommunaux, départementaux et régionaux

Même dans le cas des élections où les contraintes de parité s'avèrent efficaces, on constate que les femmes sont défavorisées lors de l'attribution des fonctions de responsabilité.

A l'issue des élections de 2001, le pourcentage de femmes maires était de 11,2 % dans les communes de moins de 3 500 habitants, alors qu'il n'était que de 6,7 % dans les communes de 3 500 habitants et plus. Ces chiffres prouvent qu'en l'absence de mesures contraignantes, la place des femmes se réduit au fur et à mesure que les enjeux de pouvoir sont plus importants.

Il y a actuellement une seule femme parmi les 101 présidents de conseils généraux et deux femmes parmi les 26 présidents de conseils régionaux.

Au niveau des adjoints au maire, des présidents d'EPCI et des vice-présidents de conseil général ou régional, on constate tout aussi clairement les réticences du monde politique à l'égard de la parité. Faute d'indications statistiques, on se contentera d'estimations par sondages. Il en ressort qu'il y a seulement environ 30 % de femmes parmi les adjoints au maire de communes de 3 500 habitants et plus, environ 25 % parmi les vice-présidents de conseils régionaux et moins de 10 % parmi les vice-présidents de conseils généraux.

Certes, il n'est pas concevable d'imposer une parité stricte pour les fonctions exécutives, car leur répartition est tributaire des spécificités de chacun et des rapports personnels de confiance.

Il conviendrait cependant d'adopter des dispositions contraignantes pour améliorer la représentation des femmes au sein des exécutifs locaux, en particulier en ce qui concerne la composition du bureau des EPCI.

5. Elections législatives :

Un gros effort est certainement indispensable pour renforcer la parité au niveau des élections législatives. La législation actuelle est en effet tout à fait insuffisante car les pénalités financières sont trop faibles. Ces pénalités ne sont motivantes que pour les petits partis politiques qui ne perçoivent que la première fraction de l'aide publique (proportionnelle au nombre de voix). Au contraire, les grands partis sont relativement peu motivés car, au total, une part importante de l'aide publique qu'ils perçoivent correspond à la seconde fraction, c'est-à-dire à celle qui est proportionnelle au nombre de parlementaires.

Pour renforcer les pénalités financières, il suffirait donc qu'elles s'appliquent à la fois à la première fraction et à la seconde fraction de l'aide de l'Etat. Cela mettrait un terme au raisonnement des grands partis qui préfèrent une petite pénalité financière sur la première fraction largement compensée par le supplément encaissé sur la fraction proportionnelle aux élus.

Par ailleurs, les statistiques de l'Assemblée Nationale prenant en compte les remplacements des députés (décès, nominations comme ministre, comme membre du Conseil constitutionnel...) montrent qu'un nombre important de suppléants accèdent aux fonctions de député en cours de mandat. Il serait donc souhaitable de renforcer directement la présence des femmes à l'Assemblée nationale en prévoyant que le député et son suppléant doivent être de sexe opposé.

6. Elections sénatoriales :

Pour ceux des sénateurs qui sont élus à la proportionnelle, les progrès de la parité ont été substantiels en 2001. C'est donc essentiellement au niveau des sénateurs élus au scrutin majoritaire qu'il convient d'envisager un correctif paritaire.

Dans ce but et tout comme pour les députés, une solution simple pourrait consister à ce que les sénateurs aient un suppléant de sexe opposé. Ce serait d'autant plus efficace que le mandat sénatorial étant de neuf ans, la probabilité d'accession du suppléant aux fonctions de sénateur est différente de celle des députés. Les résultats des sénatoriales de 2001 montrent que l'impact en serait extrêmement positif sur la parité. En effet, les femmes représentent 7,14 % des sénateurs élus au scrutin majoritaire en septembre 2001 contre 27,03 % de ceux élus à la proportionnelle.

III. Orientations pour l'avenir :

Ce rapport montre que les mesures législatives prises en faveur de la parité sont efficaces et nécessaires : elles ont permis aux femmes d'occuper une place plus équitable dans la vie politique. Il est à noter que, parmi les personnes auditionnées, nombreuses sont celles qui ont souligné la distorsion existant entre l'adhésion naturelle des citoyens à la parité et le moindre engagement des partis politiques, qui parfois l'appliquent « seulement par obligation ». Ainsi, selon un sondage IFOP, dès mai 1996, 74% des Français étaient favorables à « l'obligation pour les partis de composer leur liste avec autant de femmes que d'hommes ».

Avant d'énoncer les mesures d'accompagnement nécessaires à l'application de la parité politique, voici le résumé des constats et des suggestions issus de l'évaluation de l'application de la loi du 6 juin 2000.

1. Les difficultés que nous avons rencontrées pour disposer des données nécessaires à l'évaluation de l'application de la loi du 6 juin 2000 illustrent la nécessité de pallier le manque de données ventilées par sexe en ce qui concerne en particulier la nature des fonctions, et les élu(e)s dans les communes de moins de 3 500 habitants. Nous nous associons au Ministère de l'Intérieur pour souligner l'importance de l'application des circulaires prévues à cet effet et de la modification du fichier des élus et des candidats, (cf. le décret n°2001-777 du 28 août 2001)¹. En effet, il est indispensable de disposer de moyens concrets afin d'évaluer la place des femmes dans le monde politique. Dans cette perspective, nous souhaiterions que les personnes concernées par l'enregistrement des catégories d'informations inscrites dans l'article 3 soient formées à remplir un questionnaire type comprenant des informations complètes et homogènes selon les critères suivants : sexe, âge, profession, nature de la délégation et de la fonction. En effet, afin de faciliter le recueil et le traitement de ces données, nous proposons qu'un formulaire type soit établi et qu'il soit transmis à toutes les instances politiques des collectivités locales et territoriales concernées (communes, conseil général, conseil régional...), l'objectif étant que la communication systématique de ces renseignements soit mise en place lors des élections régionales et européennes de 2004. En ce qui concerne plus particulièrement les communes de moins de 3 500 habitants, le ministère de l'Intérieur devra être en mesure de recenser tous les élus selon les critères définis au point précédent, et non pas seulement les maires.

2. Les témoignages des responsables de partis politiques illustrent la représentation inégale des femmes dans les instances dirigeantes de la majorité des partis politiques. Ceci alors que les partis politiques devraient s'inscrire dans le renouveau politique impulsé par la loi du 6 juin 2000 sur la parité des candidatures. Une composition plus équilibrée des instances dirigeantes des partis politiques est donc souhaitable.

3. Les rythmes politiques devraient tenir plus compte de la vie quotidienne. Nous encourageons donc les instances politiques des collectivités locales, en particulier les communes, à s'adapter aux différents temps de vie (horaires de réunion et l'organisation des modes de garde...).

4. Le scrutin de liste constitue le mode de scrutin qui favorise le plus l'application de la loi sur la parité politique. Pour autant, il est important de dissocier l'application de la parité d'un autre débat, celui sur les modes de scrutin.

Issues de l'analyse et de l'évaluation de l'application de la loi du 6 juin 2000, les suggestions s'articulent autour de deux grands axes de réflexion :

- L'accompagnement de l'application de la loi ;
- Les chantiers législatifs à approfondir pour plus de démocratie.

1. Accompagner l'application de la loi :

Nous reprendrons ici quelques unes des propositions² du précédent rapport de l'Observatoire de la parité.

a. Rites des instances politiques:

Encourager les instances politiques des collectivités locales et territoriales, en particulier les communes, à concilier leurs rites et usages politiques (horaires des réunions...) avec les différents temps de vie des élu(e)s (professionnel, familial, personnel...).

De plus, pour permettre une meilleure participation à la vie militante (quantitative et qualitative), il faudra rendre compatibles les impératifs professionnels, personnels de chacun

¹ Cf. Annexe 2 du rapport « La parité entre les femmes et les hommes : une avancée décisive de la démocratie » remis le 8 mars 2002.

² Propositions 4 et 5 du rapport de mars 2002, pp. 71-72.

et les engagements de la vie militante : aménagement des horaires des réunions, décentralisation des réunions nationales comme départementales... Le développement de l'utilisation des nouvelles technologies constitue un élément permettant d'assouplir les modes de communication et de travail des élu(e)s.

Dans cette perspective, tout doit être mis en place pour que l'engagement militant ne soit plus vécu comme un luxe ou un sacrifice.

b. Développement de la culture de la parité :

La loi sur la parité est destinée à développer dans l'ensemble de la société une culture de la parité, que cela soit en politique ou dans tous les autres domaines, et en particulier les secteurs économiques, sociaux et juridiques.

Cette loi ne prend tout son sens et son poids que lorsqu'elle est mise en perspective avec l'ensemble des mesures adoptées pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines. En effet, il est important de rappeler que l'égalité entre les sexes reste une exigence et non une réalité, ceci aussi bien dans le monde professionnel, familial que politique. Trois points illustrent cette affirmation : premièrement, les femmes sont les premières victimes du chômage, de l'emploi précaire (elles représentent 80% des personnes travaillant en France pour un salaire inférieur au SMIC), et du temps partiel (à peu près 30% des femmes qui travaillent contre 5% des hommes). Deuxièmement, elles sont plus diplômées que les hommes, mais elles sont sous-représentées dans les postes d'encadrement : elles occupent 24% des postes d'encadrement dans les entreprises et 14% des emplois de direction dans la fonction publique. Et enfin, à salaire égal, le salaire moyen des femmes est toujours inférieur de 18% à 25% à celui des hommes.

De plus, comme le développe Béatrice Majnoni d'Intignano dans le rapport du Conseil d'Analyse économique intitulé Egalité entre femmes et hommes : aspects économiques, l'accès paritaire des femmes aux lieux de décision n'est pas seulement un enjeu démocratique, mais aussi un enjeu en termes d'efficacité et de performance.

c. Missions des déléguées régionales aux droits des femmes :

- Faire des déléguées régionales aux droits des femmes des actrices de terrain de la parité :

En élargissant et en précisant les missions qui leur ont été confiées par la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 2 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) et des chargé(e)s de mission départementaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité et au fonctionnement du réseau local du service des droits des femmes et de l'égalité.

Cet objectif s'inscrit dans les huit axes prioritaires, définis par le Premier ministre le 8 mars 2000, qui sont les suivants : accès des femmes et des hommes aux responsabilités ; égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; contribution des femmes au développement économique ; droit à la contraception et à l'I.V.G. et lutte contre les violences ; articulation des temps professionnels et sociaux ; valorisation des femmes dans l'univers culturel ; développement des actions européennes et internationales dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes ; renforcement des outils pour l'égalité.

2. Les chantiers législatifs à approfondir pour plus de démocratie :

Nous reprendrons ici certaines des propositions¹ du rapport précédent de l'Observatoire de la parité.

a. Cumul des mandats :

Une stricte limitation du cumul des mandats permettra un élargissement et un renouvellement de la classe politique. Si la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 « relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice » et la loi organique n°2000-294 « relative aux incompatibilités entre mandats électoraux » ont permis une première limitation substantielle, elle n'est pas jugée suffisante par la majorité des responsables politiques auditionnés. La proposition du député Pierre Messmer, lors de l'examen de la loi du n°85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, de prendre en compte le temps passé pour chaque mandat et non pas seulement le nombre de mandats constitue une piste de réflexion intéressante.

b. Statut de l'élu :

Au-delà des progrès de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité contient, dans son titre II relatif aux **conditions d'exercice des différents mandats**, des mesures phares qui permettront d'assurer à toutes et à tous, une véritable mobilité entre la vie professionnelle et la vie publique et politique. En effet, il ne saurait être satisfaisant de priver la démocratie de celles et de ceux dont l'arrêt de l'activité professionnelle est une entrave à l'exercice des mandats et des fonctions. Il est important d'être vigilant car les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore passés.

- La loi relative à la démocratie de proximité contient des mesures qui permettent aux élus de disposer d'une disponibilité aussi bien temporelle que financière :

La loi n°2000-295 du 5 avril 2000 a étendu le bénéfice du « crédit d'heures » à tous les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus. Le chapitre I de la loi sur la démocratie de proximité, intitulé « la conciliation du mandat avec une activité professionnelle », précise les modalités d'accès au crédit d'heures pour les différents mandats. Ne méconnaissant pas le coût d'une telle mesure, notre proposition est l'ouverture d'un chantier de réflexion portant sur l'extension de cette mesure à tous conseillers, quelle que soit l'importance de la commune.

Ce chapitre I définit un système de compensation des pertes de salaire pour les élu(e)s salarié(e)s.

Le chapitre IV sur la protection sociale détermine les modalités de l'assimilation encadrée des heures d'absence à des heures travaillées pour le calcul de la retraite, de l'ancienneté et des congés payés.

Le chapitre V, consacré au « remboursement des frais », précise dans quelles conditions « les frais de garde d'enfants ou d'assistance des personnes âgées, handicapées » occasionnés par l'exercice du mandat pourront faire l'objet d'un remboursement. Cette mesure marque une prise en considération des difficultés inhérentes à la gestion d'une vie publique (horaires décalés, travail le soir et le week-end). Il est important de souligner que ces difficultés sont d'autant plus grandes pour les familles monoparentales, concernant à 84% des femmes

¹ Propositions 6 et 7 du rapport de mars 2002, pp. 72-74.

- La loi relative à la démocratie de proximité contient des mesures qui permettent de renforcer les droits et la protection des élus :
 - Les mesures permettant d'accompagner l'entrée et la sortie du système politique sont essentielles pour donner la possibilité à tous de bénéficier de droits nouveaux, et ceci que l'employeur soit privé ou public. Le chapitre II intitulé « garanties à l'issue du mandat » définit des mesures facilitant la réinsertion professionnelle ou le retour au plein temps des élu(e)s ayant interrompu ou diminué leur activité salariée pour se consacrer à leur mandat. Concrètement, à l'issue de son mandat, l'élu pourra avoir accès à une formation professionnelle, à un bilan de compétence et à une allocation différentielle de fin de mandat. Ce chapitre II prévoit aussi des mesures qui protègent les élus de licenciement ou d'un déclassement professionnel en raison des absences résultant des dispositions relative aux articles sur la conciliation du mandat avec une activité professionnelle. Le chapitre III, consacré à « la formation en début et en cours de mandat », fixe les conditions d'accès à la formation des différents élus.

Nous ne pouvons que nous associer à ces mesures car comme nous le disions déjà dans notre précédent rapport, l'aboutissement d'une telle réforme, en particulier avec la publication des décrets d'application, mettrait un terme à la situation d'uniformité sociale et statutaire qui caractérise la classe politique française.

ANNEXES

ANNEXES 1 : Tableaux

Afin d'avoir les outils nécessaires à la compréhension des tableaux 4, 5 et suivants, on trouvera ci-dessous les correspondances entre les nuances politiques définies par le Ministère de l'Intérieur et les partis politiques :

- Dans le tableau 4 :
EXG (extrême gauche), COM (PCF), SOC (PS), PRS (Parti Radical Socialiste, actuellement PRG), DVG (divers gauche), ECO (écologistes, Les Verts inclus), DIV (inclassables, catégoriels), RPR, UDF, DVD (divers droite, MPF inclus), FRN (Front National) et EXD (autres extrêmes droites).

- Dans le tableau 10 et suivants :
LO, LCR, EXG (autres extrêmes gauches), COM (PCF), SOC (PS), PRG (Parti Radical de Gauche), DVG (divers gauche), VEC (Les Verts), PREP (Pôle Républicain), ECO (autres écologistes), REG (régionalistes, autonomistes, nationalistes), CPNT (Chasse, Pêche, Nature et Traditions), DIV (inclassables, catégoriels), UMP (Union pour la Majorité Présidentielle), UDF, DL, RPF, MPF (Mouvement Pour la France), DVD (divers droite), FN (Front National), MNR, EXD (autres extrêmes droites) et NC (non communiqué).

Les chiffres contenus dans ces tableaux doivent être relativisés dans la mesure où ils tiennent compte des nuances politiques et non des associations de financement. Or, le calcul des pénalités financières sera effectué par rapport aux associations de financement qui tiennent compte à la fois de regroupements de nuances et de rattachements d'élus dits « apparentés » (cf. tableau 9 et 10).

- Dans les tableaux 12 et 13 :

ASPRG : (Association de financement PS-PRG), MEI (Mouvement Ecologistes Indépendants), SEGA (Solidarité Ecologie Gauche Alternative), MHAN (Mouvement Homme Animaux Nature), CAP 21 (Citoyenneté Action Participative pour le 21^{ème} siècle) et CNIP (Centre National Indépendant et Paysan).

Tableau 3
Pourcentage de conseillères municipales par taille de commune

Strates démographiques	Nombre de femmes élues conseillères municipales	% de femmes élues conseillères municipales
Communes de moins de 3 500 habitants	118 321	30,05 %
Communes de 3 500 à 8 999 habitants	21 558	47,4 %
Communes de 9 000 à 29 999 habitants	11 073	47,3 %
Communes de 30 000 habitants et plus	5 441	48 %
Total (communes de plus de 3 500 habitants)	38 072	47,5 %
TOTAL	156 393	33 %

Source : Ministère de l'Intérieur, 2001.

Tableau 4
Comparaison du nombre de femmes maires par taille de commune en 1995 et en 2001 (Métropole)

Strate démographique	Nombre de maires 1995 / 2001	Dont femmes maires 1995 / 2001	% de femmes maires 1995 / 2001
Moins de 3 500 habitants	34 115 / 33 971	2 644 / 3 814	7,8% / 11,2 %
3 500 à 8 999 habitants	1 513 / 1 638	59 / 102	3,9% / 6,2%
9 000 à 29 999 habitants	701 / 717	37 / 51	5,3% / 7,1%
30 000 à 99 999 habitants	191 / 196	10 / 16	5,2% / 8,2%
100 000 habitants et plus	35 / 36	1 / 4	2,9% / 11,1%
Total 3 500 et plus	2 440 / 2 587	107 / 173	4,4% / 6,7%
TOTAL	36 555 / 36 558	2 751 / 3 987	7,5% / 10,9%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2001.

Tableau 5
Bilan de la présence féminine dans les EPCI (par tranche démographique)

Tranche démographique (par nombre d'habitants)	Moins de 5 000	de 5 000 à 10 000	de 10 001 à 15 000	de 15 001 à 20 000	de 20 001 à 50 000	de 50 001 à 100 000	de 100 001 à 200 000	Plus de 200 000	TOTAL
Ensemble des EPCI	694	583	262	138	184	79	36	25	2001
Présidence féminine	42	33	12	3	12	4	1	1	108
Direction administrative féminine	389	291	103	46	37	7	5	1	879
Présidence féminine	6,1%	5,7%	4,6%	2,2%	6,5%	5,1%	2,8%	4,0%	5,4%
Direction administrative féminine	56,1%	49,9%	39,3%	33,3%	20,1%	8,9%	13,9%	4,0%	43,9%

Sources : les données sont issues de la base de l'intercommunalité de l'ADCF – Octobre 2001

Tableau 6 :
Pourcentage de candidates investies pour les élections législatives de 1997
France métropolitaine

Nuances politiques	Nombre de candidates	% de candidates
EXG	224	32,3%
COM	144	26,8%
SOC	133	27,8%
PRS	6	14%
DVG	86	19,1%
ECO	335	27,7%
DIV	214	33,2%
RPR	22	7,7%
UDF	24	8,9%
DVD	167	17,5%
FRN	67	12,1%
EXD	26	21,5%
Total	1 448	22,5%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableaux comparatifs des voix obtenues par les candidats de la droite parlementaire au premier tour de l'élection présidentielle du 21 avril 2002 dans les circonscriptions où l'UMP a investi des candidats et des candidates aux élections législatives de juin 2002 :

Tableau 7 : Circonscriptions de la région Nord-Pas-Calais

Région NORD-PAS-DE-CALAIS	Total des voix exprimées au 1^{er} tour de l'élection présidentielle	Total des voix pour la droite parlementaire au 1^{er} tour de l'élection présidentielle	% des voix de la droite parlementaire par rapport aux voix exprimées au 1^{er} tour de l'élection présidentielle
Circonscriptions où l'UMP a investi des candidats	1 200 227	368 424	30,7%
Circonscriptions où l'UMP a investi des candidates	623 706	155 273	24,9%
Circonscriptions où le PS a investi des candidats	1 283 914	364 362	23,4%
Circonscriptions où le PS a investi des candidates	534 078	181 612	34%

Tableau 8 : Circonscriptions de la région Lorraine

Région LORRAINE	Total des voix exprimées au 1^{er} tour de l'élection présidentielle	Total des voix pour la droite parlementaire au 1^{er} tour de l'élection présidentielle	% des voix de la droite parlementaire par rapport aux voix exprimées au 1^{er} tour de l'élection présidentielle
Circonscriptions où l'UMP a investi des candidats	951 651	296 849	31,2%
Circonscriptions où l'UMP a investi des candidates	140 594	31 602	22,5%
Circonscriptions où le PS a investi des candidats	806 270	233 903	29%
Circonscriptions où le PS a investi des candidates	152 195	49 843	32,7%

Tableau 9 : Circonscriptions de la région LIMOUSIN

Région LIMOUSIN	Total des voix exprimées au 1^{er} tour de l'élection présidentielle	Total des voix pour la droite parlementaire au 1^{er} tour de l'élection présidentielle	% des voix de la droite parlementaire par rapport aux voix exprimées au 1^{er} tour de l'élection présidentielle
Circonscriptions où l'UMP a investi des candidats	299 899	111 256	37,1%
Circonscriptions où l'UMP a investi des candidates	101 948	32 378	31,7%
Circonscriptions où le PS a investi des candidats	312 810	110 101	35,2%
Circonscriptions où le PS a investi des candidates	89 037	33 533	37,7%

Tableau 10 : Circonscriptions de la région Ile-de-France

Région ILE-DE-FRANCE	Total des voix exprimées au 1^{er} tour de l'élection présidentielle	Total des voix pour la droite parlementaire au 1^{er} tour de l'élection présidentielle	% des voix de la droite parlementaire par rapport aux voix exprimées au 1^{er} tour de l'élection présidentielle
Circonscriptions où l'UMP a investi des candidats	2 941 905	1 139 026	38,7%
Circonscriptions où l'UMP a investi des candidates	1 033 872	332 183	32,1%
Circonscriptions où le PS a investi des candidats	1 572 589	532 999	33,9%
Circonscriptions où le PS a investi des candidates	1 596 836	638 475	40%

Tableau 11 :
Répartition des candidates investies par catégories socioprofessionnelles

Catégories socioprofessionnelles	Nombre de candidats (femmes et hommes)	Nombre de candidates	Pourcentage de femmes par catégories
Professions agricoles	164	38	23,17 %
Professions industrielles et commerciales	609	117	19,21 %
Salariés du secteur privé	2 444	1 037	42,43 %
Professions libérales	853	252	29,54 %
Professions de l'enseignement	1 374	623	45,34 %
Autres fonctionnaires	615	239	38,86 %
Personnels des entreprises du secteur public	288	72	25,00 %
Divers	2 109	910	43,15 %
TOTAL	8 456	3 288	38,88 %

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 12:
LEGISLATIVES 1^{ER} TOUR – Répartition des candidats par tranches d'âge et nuances politiques

FRANCE ENTIERE

		LO	LCR	EXG	COM	SOC	PRG	DVG	VEC	PREP	ECO	REG	CPNT	DIV	UMP	UDF	DL	RPF	MPF	DVD	FN	MNR	EXD	NC	TOTAL
18-24 ans	F	0	13	1	1	0	0	1	1	3	11	0	5	4	1	0	0	0	4	1	5	2	2	0	55
	FR	0	20	2	2	1	0	7	1	5	23	0	5	19	1	0	0	1	8	4	5	5	2	0	111
	% F	–	65%	50%	50%	0%	–	14%	100%	60%	47%	–	100%	21,1%	100%	–	–	0%	50%	25%	100%	40%	100%	–	49,6%
25-34 ans	F	19	54	10	13	16	0	10	15	24	67	11	37	54	7	7	0	2	32	6	29	36	6	0	453
	FR	33	99	21	19	20	2	38	38	60	151	26	54	165	16	21	2	10	55	34	52	75	17	0	1 008
	% F	57,6%	54,5%	47,6%	68,4%	80%	0%	26,3%	39,5%	40%	44,4%	42,3%	68,5%	32,7%	43,7%	33,3%	0%	20%	58,2%	17,6%	55,8%	48%	35,3%	–	44,9%
35-44 ans	F	75	60	38	47	33	1	15	61	47	111	12	55	56	18	7	0	3	20	20	43	29	8	0	759
	FR	148	109	76	91	76	10	55	130	92	249	44	106	205	95	47	2	17	59	88	85	82	18	2	1 886
	% F	50,7%	55%	50%	51,6%	43,4%	10%	27,3%	46,9%	51,1%	44,6%	27,3%	51,9%	27,3%	18,9%	14,9%	0%	17,6%	33,9%	22,7%	50,6%	35,4%	44,4%	0%	40,2%
45-54 ans	F	147	68	49	107	63	7	24	112	60	103	19	50	72	48	13	2	6	45	30	77	69	7	0	1 178
	FR	296	157	131	225	188	20	88	215	138	275	55	138	212	195	67	12	28	99	128	151	144	17	0	2 979
	% F	49,7%	43,3%	37,4%	47,6%	33,5%	35%	27,3%	52,1%	43,5%	37,4%	34,5%	36,2%	34%	24,6%	19,4%	16,7%	21,4%	45,5%	23,4%	51%	47,9%	41,2%	–	39,5%
55 et +	F	40	18	31	49	53	4	14	40	43	90	12	39	70	34	11	2	8	33	25	119	97	9	0	841
	FR	83	41	60	158	175	19	80	71	105	218	34	103	203	223	58	8	25	64	156	267	256	26	0	2 433
	% F	48,2%	43,9%	51,7%	31%	30,3%	21,1%	17,5%	56,3%	41%	41,3%	35,3%	37,9%	34,5%	15,2%	19%	25%	32%	51,6%	16%	44,6%	37,9%	34,6%	–	34,6%
TOTAL	F	281	213	129	217	165	12	64	229	177	382	54	186	256	108	38	4	19	134	82	273	231	32	0	3 286
	FR	560	426	290	495	460	51	268	455	400	916	159	406	804	530	193	24	81	285	410	560	562	80	2	8 417
	% F	50,2%	50%	44,5%	43,8%	35,9%	23,5%	23,9%	50,3%	44,2%	41,7%	34%	45,8%	31,8%	20,4%	19,7%	16,7%	23,5%	47%	20%	48,7%	41,1%	40%	0%	39%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

F : Nombre de candidates investies

FR : Nombre de candidats investis dans la France entière

% F : Pourcentage de candidates investies dans la France entière

Nota : Les nuances politiques sont les mêmes que dans le tableau 2.

Tableau 13 :
Pourcentage de candidates investies aux élections législatives de 2002 par régions
France entière

Régions	Nombre de candidats	Dont femmes	Part des femmes (%)
ALSACE	206	62	30,10 %
AQUITAINE	400	141	35,25 %
AUVERGNE	178	66	37,08 %
BASSE-NORMANDIE	195	64	32,82 %
BOURGOGNE	223	73	32,74 %
BRETAGNE	357	138	38,66 %
CENTRE	283	100	35,34 %
CHAMPAGNE-ARDENNE	152	64	42,11 %
CORSE	54	11	20,37 %
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER	193	51	26,42 %
FRANCHE-COMTE	170	55	32,35 %
HAUTE-NORMANDIE	232	96	41,38 %
ILE-DE-FRANCE	1 691	701	41,45 %
LANGUEDOC-ROUSSILLON	378	147	38,89 %
LIMOUSIN	113	40	35,40 %
LORRAINE	287	108	37,63 %
MIDI-PYRENEES	429	179	41,72 %
NORD-PAS-DE-CALAIS	590	272	46,10 %
PAYS DE LA LOIRE	399	152	38,10 %
PICARDIE	224	86	38,39 %
POITOU-CHARENTES	223	94	42,15 %
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	716	282	39,39 %
RHÔNE-ALPES	733	302	41,20 %
TERRITOIRES D'OUTRE-MER	30	4	13,33 %
TOTAL	8 456	3 288	38,88 %

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 14 :
Mise en œuvre de la parité pour le calcul de la première fraction de l'aide publique pour 2003

Partis de rattachement (métropole)	Nbre total de voix obtenues au 1er tour	Nbre total de candidats	dont Hommes	dont Femmes	Taux de femmes	Taux de la sanction financière
UMP	8 685 432	577	464	113	19,58%	30,42%
MNR	280 131	572	335	237	41,43%	8,57%
FN	2 879 068	570	294	276	48,42%	1,58%
LO	304 081	560	279	281	50,18%	
PCF	1 237 588	491	277	214	43,58%	6,42%
Les VERTS	1 176 644	460	235	225	48,91%	1,09%
ASPRG	6 613 030	535	350	185	34,58%	15,42%
LCR	326 745	435	220	215	49,43%	
Pôle Républicain	311 992	405	224	181	44,69%	5,31%
CPNT	421 443	405	220	185	45,68%	4,32%
Génération Ecologie - les Bleus	68 148	342	197	145	42,40%	7,60%
MPF	252 091	296	158	138	46,62%	3,38%
MEI	99 887	255	152	103	40,39%	9,61%
UDF	1 393 416	226	181	45	19,91%	30,09%
Parti des Travailleurs	42 532	193	104	89	46,11%	3,89%
le Trèfle-Les Nouveaux écologistes	94 836	182	95	87	47,80%	2,20%
Regions & Peuples Solidaires	64 373	112	63	49	43,75%	6,25%
Nouvelle Donne	19 275	102	66	36	35,29%	14,71%
CAP 21	48 222	97	58	39	40,21%	9,79%
Parti Fédéraliste	9 871	91	59	32	35,16%	14,84%
Droit de Chasse	57 980	89	48	41	46,07%	3,93%
Initiative Républicaine	16 293	84	54	30	35,71%	14,29%
RPF	101 064	84	67	17	20,24%	29,76%
Rass. des contribuables français	20 401	74	59	15	20,27%	29,73%
Concordat Citoyen	11 513	72	52	20	27,78%	22,22%
SEGA	37 854	69	40	29	42,03%	7,97%
MHAN	19 423	65	31	34	52,31%	
GIP-Démocratie active	5 552	62	48	14	22,58%	27,42%
Energies Démocrates	28 671	58	51	7	12,07%	37,93%
Renouveau Ecologique	15 413	52	27	25	48,08%	1,92%
CEI-conféd. des écol. indépend.	8 888	53	25	28	52,83%	
CNIP	14 403	60	34	26	43,33%	6,67%
<i>Rappel total des partis d'Outre Mer</i>	298 354	69	58	11	15,94%	p.m.
TOTAL	24 964 614	7 797	4 625	3 172	38,28%	12,76%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 15 :
Estimation des montants de la première fraction de la dotation financière
France entière

Partis de rattachement (métropole)	Nbre total de voix obtenues au 1 ^{er} tour	Montant de la 1 ^{ère} fraction avant pénalité en euro	Taux de la sanction financière	Montant de cette pénalité en euro	Montant de la 1 ^{ère} fraction après pénalité en euro
UMP	8 685 432	12 941 293,68 €	30,42%	3 936 741,54 €	9 004 552,14 €
MNR	280 131	417 395,19 €	8,57%	35 770,77 €	381 624,42 €
FN	2 879 068	4 289 811,32 €	1,58%	67 779,02 €	4 222 032,30 €
LO	304 081	453 080,69 €			453 080,69 €
PCF	1 237 588	1 844 006,12 €	6,42%	118 385,19 €	1 725 620,93 €
Les VERTS	1 176 644	1 753 199,56 €	1,09%	19 109,88 €	1 734 089,69 €
ASPRG	6 613 030	9 853 414,70 €	15,42%	1 519 396,55 €	8 334 018,15 €
LCR	326 745	486 850,05 €			486 850,05 €
Pôle Républicain	311 992	464 868,08 €	5,31%	24 684,50 €	440 183,59 €
CPNT	421 443	627 950,07 €	4,32%	27 127,44 €	600 822,63 €
Génération Ecologie – les Bleus	68 148	101 540,52 €	7,60%	7 717,08 €	93 823,44 €
MPF	252 091	375 615,59 €	3,38%	12 695,81 €	362 919,78 €
MEI	99 887	148 831,63 €	9,61%	14 302,72 €	134 528,91 €
UDF	1 393 416	2 076 189,84 €	30,09%	624 725,52 €	1 451 464,32 €
Parti des Travailleurs	42 532	63 372,68 €	3,89%	2 465,20 €	60 907,48 €
le Trèfle-Les Nouveaux écologistes	94 836	141 305,64 €	2,20%	3 108,72 €	138 196,92 €
Regions & Peuples Solidaires	64 373	95 915,77 €	6,25%	5 994,74 €	89 921,04 €
Nouvelle Donne	19 275	28 719,75 €	14,71%	4 224,68 €	24 495,08 €
CAP 21	48 222	71 850,78 €	9,79%	7 034,19 €	64 816,59 €
Parti Fédéraliste	9 871	14 707,79 €	14,84%	2 182,64 €	12 525,15 €
Droit de Chasse	57 980	86 390,20 €	3,93%	3 395,13 €	82 995,07 €
Initiative Républicaine	16 293	24 276,57 €	14,29%	3 469,12 €	20 807,45 €
RPF	101 064	150 585,36 €	29,76%	44 814,20 €	105 771,16 €
Rass. Des contribuables français	20 401	30 397,49 €	29,73%	9 037,17 €	21 360,32 €
Concordat Citoyen	11 513	17 154,37 €	22,22%	3 811,70 €	13 342,67 €
SEGA	37 854	56 402,46 €	7,97%	4 495,28 €	51 907,18 €
MHAN	19 423	28 940,27 €			28 940,27 €
GIP-Démocratie active	5 552	8 272,48 €	27,42%	2 268,31 €	6 004,17 €
Energies Démocrates	28 671	42 719,79 €	37,93%	16 203,62 €	26 516,17 €
Renouveau Ecologique	15 413	22 965,37 €	1,92%	440,94 €	22 524,44 €
CEI-conféd. Des écol. Indépend.	8 888	13 243,12 €			13 243,12 €
CNIP	14 403	21 460,47 €	6,67%	1 431,41 €	20 029,06 €
<i>Rappel total des partis d'Outre Mer</i>	298 354	444 547,46 €	p.m.		444 547,46 €
TOTAL	24 964 614	37 197 274,86 €	12,76%	6 522 813,04 €	30 674 461,82 €

Source : Observatoire de la parité, 2002.

Tableau 16 :
Pourcentage de candidates au 2nd tour de l'élection législative par nuances politiques
France Entière

	Nombre total de candidats	Nombre de candidates	Pourcentage de candidates au 2 nd tour	Pourcentage de candidates au 1 ^{er} tour
COM	36	5	13,9%	43,95%
SOC	369	115	31,2%	36,13%
PRG	25	7	28%	26,92%
DVG	20	1	5%	23,9%
VEC	39	13	33,3%	49,78%
PREP	1	0	0%	44,8%
REG	2	0	0%	32,89%
DIV	1	0	0%	30,42%
UMP	454	89	19,6%	19,93%
UDF	41	3	7,3%	19,68%
RPF	3	0	0%	22,22%
DVD	17	2	11,8%	20%
FN	37	15	40,5%	48,85%
TOTAL	1 045	250	23,9%	38,89%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 17 :
Pourcentage de candidates au 2nd tour de l'élection législative par régions
France entière

Régions	Nombre de candidats au 2 nd tour	Dont femmes au 2 nd tour	Part des femmes au 2 nd tour (%)	Part des femmes au 1 ^{er} tour (%)
ALSACE	20	4	20 %	30,10 %
AQUITAINE	54	11	20,4 %	35,25 %
AUVERGNE	26	5	19,2 %	37,08 %
BASSE-NORMANDIE	18	4	22,2 %	32,82 %
BOURGOGNE	30	7	23,3 %	32,74 %
BRETAGNE	44	16	36,4 %	38,66 %
CENTRE	44	7	15,9 %	35,34 %
CHAMPAGNE-ARDENNE	22	10	45,5 %	42,11 %
CORSE	8	0	0 %	20,37 %
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER	30	4	13,3 %	26,42 %
FRANCHE-COMTE	24	5	20,8 %	32,35 %
HAUTE-NORMANDIE	34	6	17,6 %	41,38 %
ILE-DE-FRANCE	178	60	33,7 %	41,45 %
LANGUEDOC-ROUSSILLON	44	8	18,2 %	38,89 %
LIMOUSIN	18	4	22,2 %	35,40 %
LORRAINE	46	7	15,2 %	37,63 %
MIDI-PYRENEES	52	13	25 %	41,72 %
NORD-PAS-DE-CALAIS	70	15	21,4 %	46,10 %
PAYS DE LA LOIRE	40	8	20 %	38,10 %
PICARDIE	34	8	23,5 %	38,39 %
POITOU-CHARENTES	32	10	31,3 %	42,15 %
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	80	22	27,5 %	39,39 %
RHÔNE-ALPES	91	16	17,6 %	41,20 %
TERRITOIRES D'OUTRE-MER	6	0	0 %	13,33 %
TOTAL	1 045	250	23,9 %	38,88 %

Source : Ministère de l'intérieur, 2002.

Tableau 18 :
Comparaison du pourcentage de femmes candidates au 1^{er} et au 2nd tour et du pourcentage de femmes élues en 2002 par rapport à 1997

	Nombre total d'élus	Nombre de femmes élues	Pourcentage de femmes élues en 2002	Pourcentage de femmes élues en 1997	Pourcentage de candidates au 2 nd tour	Pourcentage de candidates au 1 ^{er} tour
LO	0	0	-	-	0%	50,18%
LCR	0	0	-	-	0%	50,12%
EXG	0	0	-	-	0%	44,14%
COM	21	5	24%	13,16%	13,9%	43,95%
SOC	140	23	16,4%	17,84%	31,2%	36,13%
PRG	7	1	14%	0%	28%	26,92%
DVG	6	1	17%	4,76%	5%	23,9%
VEC	3	1	33%	28,57% (ECO)	33,3%	49,78%
PREP	0	0	-	-	0%	44,8%
ECO	0	0	-	-	0%	41,72%
REG	1	0	0%	-	0%	32,89%
CPNT	0	0	-	-	0%	45,93%
DIV	1	0	0%	0%	0%	30,42%
UMP	355	36	10,1%	5% (RPR)	19,6%	19,93%
UDF	29	1	3,4%	6,48%	7,3%	19,68%
DL	2	1	50%	-	-	20%
RPF	2	0	0%	-	0%	22,22%
MPF	1	0	0%	-	-	47,18%
DVD	9	2	22,2%	0%	11,8%	20%
FN	0	0	-	0%	40,5%	48,85%
MNR	0	0	-	-	0%	41,03%
EXD	0	0	-	-	-	41,75%
TOTAL	577	71	12,3%	10,92%	23,9%	38,89%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002

Tableau 19 :
Proportions de députés sortants candidats et réélus aux élections législatives de juin 2002 par sexe et par nuance

Nuances politiques	Nbre de députés sortants se représentant en juin 2002		Nbre de députés sortants réélus en juin 2002	
	F	H	F	H
COM	4	26	4	13
SOC	31	175	12	97
PRG	1	7	0	2
DVG	1	13	1	3
VEC	1	3	0	1
PREP	0	5	0	0
REG	0	1	0	1
UMP	11	187	8	166
UDF	1	17	1	14
DL	1	1	1	1
MPF	0	1	0	1
DVD	4	3	0	2
TOTAL	55	439	27	301

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 20 :**Pourcentage de circonscriptions conquises par nuances politiques et par sexe**

Nuances politiques	Nombre de candidats aux élections de juin 2002		Nombre de députés ayant fait basculer une circonscription		Nombre de députés élus		% de députés ayant fait basculer une circonscription	
	F	H	F	H	F	H	F	H
COM	218	278	0	0	5	16	0%	0%
SOC	168	297	1	2	23	117	4,3%	1,7%
PRG	14	38	1	2	1	6	100%	33,3%
DVG	59	211	0	1	1	5	0%	20%
VEC	227	229	1	1	1	2	100%	50%
PREP	181	223	0	0	0	0	0%	0%
REG	49	100	0	0	0	1	0%	0%
DIV	0	0	0	0	0	1	0%	0%
UMP	108	434	22	114	36	319	61,1%	35,7%
UDF	37	151	0	10	1	28	0%	35,7%
DL	4	16	0	0	1	1	0%	0%
RP	0	0	0	0	0	2	0%	0%
MPF	134	150	0	0	0	1	0%	0%
DVD	83	332	0	3	2	7	0%	42,8%
TOTAL	1282	2459	25	133	71	506	35,2%	26,3%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 21 :**Comparaison des femmes élues députées par régions avant et après juin 2002**

Régions	Nombre total d'élus en juin 2002	Dont femmes	Part des femmes élues en juin 2002 (%)	Part des femmes élues avant juin 2002 (%)
ALSACE	16	1	6 %	6 %
AQUITAINE	27	5	18,5 %	18,5 %
AUVERGNE	14	1	7,1 %	7,1 %
BASSE-NORMANDIE	14	3	21,4 %	28,6 %
BOURGOGNE	17	2	11,8 %	0 %
BRETAGNE	26	8	30,8 %	15,4 %
CENTRE	23	1	4,3 %	8,7 %
CHAMPAGNE-ARDENNE	14	2	14,3 %	7,1 %
CORSE	4	0	0 %	0 %
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER	17	3	17,6 %	28,6 %
FRANCHE-COMTE	13	3	23,1 %	15,4 %
HAUTE-NORMANDIE	17	0	0 %	12 %
ILE-DE-FRANCE	99	16	16,2 %	15,2 %
LANGUEDOC-ROUSSILLON	21	1	4,8 %	4,8 %
LIMOUSIN	9	1	11,1 %	11,1 %
LORRAINE	23	2	8,7 %	4,3 %
MIDI-PYRENEES	26	4	15 %	15 %
NORD-PAS-DE-CALAIS	38	1	2,6 %	10,5 %
PAYS DE LA LOIRE	30	3	10 %	7 %
PICARDIE	18	0	0 %	11 %
POITOU-CHARENTES	17	2	11,8 %	17,6 %
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	40	8	20 %	7,5 %
RHÔNE-ALPES	49	3	6,1 %	6,1 %
TERRITOIRES D'OUTRE-MER	5	1	20 %	0 %
TOTAL	577	71	12,3 %	11,6 %

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 22 :
Comparaison de la répartition des femmes élues députées par nuances politiques et par catégories
socioprofessionnelles avant et après les élections législatives de juin 2002

France entière

Catégories socioprofessionnelles		COM	SOC	PRG/ PRS	DVG	VEC/ ECO	REG	DIV	UMP/ RPR	UDF	DL	RPF	MPF	DVD	TOTAL	
Professions agricoles	juin 2002	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		FR	1	2	0	0	0	0	0	10	1	0	0	0	0	14
		% F	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	% F avant juin 2002	0%	0%	0%	0%	0%	—	0%	0%	0%	—	—	—	0%	0%	0%
Professions industrielles et commerciales	juin 2002	F	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
		FR	0	1	0	0	0	0	0	35	1	0	0	0	1	38
		% F	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	8,6%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	% F avant juin 2002	0%	25%	0%	0%	0%	—	0%	0%	0%	—	—	—	0%	0%	3,7%
Salariés du secteur privé	juin 2002	F	3	6	1	1	1	0	0	5	0	0	0	0	0	17
		FR	7	21	2	1	2	0	0	59	3	0	1	0	2	98
		% F	42,9%	28,6%	50%	100%	50%	0%	0%	8,5%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	% F avant juin 2002	33,3%	12,2%	0%	33,3%	0%	—	0%	0%	0%	0%	—	—	—	0%	10,1%
Professions libérales	juin 2002	F	1	1	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	9
		FR	1	18	0	2	1	0	1	87	8	1	0	0	1	120
		% F	100%	5,6%	0%	0%	0%	0%	0%	8%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	% F avant juin 2002	33,3%	11,8%	0%	0%	50%	—	0%	3,2%	3,3%	—	—	—	0%	0%	7,3%
Professions de l'enseignement	juin 2002	F	1	7	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	14
		FR	5	31	2	1	0	0	0	34	4	0	0	0	1	78
		% F	20%	22,6%	0%	0%	0%	0%	0%	17,6%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	% F avant juin 2002	7,7%	17,9%	0%	0%	33,3%	—	0%	15,4%	12,5%	—	—	—	0%	0%	15%
Autres fonctionnaires	juin 2002	F	0	3	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	1	9
		FR	0	26	2	0	0	0	0	42	2	0	0	0	1	73
		% F	0%	11,5%	0%	0%	0%	0%	0%	11,9%	0%	0%	0%	0%	100%	12,3%
	% F avant juin 2002	0%	26,3%	0%	0%	0%	—	0%	5,6%	12,5%	—	—	—	0%	0%	16,7%
Personnels des entreprises du secteur public	juin 2002	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		FR	0	1	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	6
		% F	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	% F avant juin 2002	0%	0%	0%	0%	0%	—	0%	0%	0%	—	—	—	0%	0%	0%
Divers	juin 2002	F	0	6	0	0	0	0	0	10	1	1	0	0	1	19
		FR	7	40	1	2	0	1	0	83	10	1	1	1	3	150
		% F	0%	15%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	10%	100%	0%	0%	33,3%	12,7%
	% F avant juin 2002	0%	21,6%	0%	0%	0%	—	0%	2,6%	13,6%	—	—	—	0%	0%	11,1%
TOTAL	juin 2002	F	5	23	1	1	1	0	0	36	1	1	0	0	2	71
		FR	21	140	7	6	3	1	1	355	29	2	2	1	9	577
		% F	23,8%	16,4%	14,3%	16,7%	33,3%	0%	0%	10,1%	3,4%	50%	0%	0%	22,2%	12,3%
	% F avant juin 2002	13,2%	17,8%	0%	4,8%	28,6%	—	0%	3,8%	6,6%	—	—	—	0%	0%	11%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

F : Nombre de femmes députées élues en juin 2002
FR : Nombre total de députés élus en juin 2002
% F : Pourcentage de femmes élues députées
— : Pas d'élus de cette nuance politique

Tableau 23:
**Comparaison des catégories socioprofessionnelles des députés nouvellement élus
par rapport à la totalité des députés par sexe**

Catégories socioprofessionnelles	Députées entrantes/ Députées	Députés entrants/ Députés
Professions agricoles	0%/ 0%	3%/ 2,7%
Professions industrielles et commerciales	4,8%/ 7,9%	9,1%/ 6,9%
Salariés du secteur privé	23,8%/ 17,3%	23,2%/ 16%
Professions libérales	11,9%/ 7,5%	21,7%/ 21,9%
Professions de l'enseignement	21,4%/ 17,9%	11,6%/ 12,6%
Autres fonctionnaires	11,9%/ 12,3%	10,6%/ 12,6%
Personnel des entreprises secteur public	0%/ 0%	0,5%/ 1,2%
Divers	26,2%/ 12,7%	20,2%/ 25,9%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 24:
**Répartition des femmes élues députées par tranches d'âge
et nuances politiques en juin 2002**

Tranches d'âge		COM	SOC	PRG	DVG	VEC	REG	DIV	UMP	UDF	DL	RPF	MPF	DVD	TOTAL
25-34 ans	F	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
	FR	0	0	0	0	0	0	0	5	1	0	0	0	0	6
	% F	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	20%	0%	0%	0%	0%	0%	16,7%
35-44 ans	F	0	2	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	1	9
	FR	0	16	1	0	0	0	1	60	6	0	1	0	2	87
	% F	0%	12,5%	0%	0%	0%	0%	0%	10%	0%	0%	0%	0%	50%	10,3%
45-54 ans	F	2	12	1	1	1	0	0	17	1	0	0	0	1	36
	FR	6	62	2	2	2	0	0	129	10	0	1	1	4	219
	% F	33,3%	19,4%	50%	50%	50%	0%	0%	13,2%	10%	0%	0%	0%	25%	16,4%
55 et +	F	3	9	0	0	0	0	0	12	0	1	0	0	0	25
	FR	15	62	4	4	1	1	0	161	12	2	0	0	3	265
	% F	20%	14,5%	0%	0%	0%	0%	0%	7,5%	0%	50%	0%	0%	0%	9,4%
TOTAL	F	5	23	1	1	1	0	0	36	1	1	0	0	2	71
	FR	21	140	7	6	3	1	1	355	29	2	2	1	9	577
	% F	23,8%	16,4%	14,3%	16,7%	33,3%	0%	0%	10,1%	3,4%	50%	0%	0%	22,2%	12,3%

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

- F : Nombre de femmes députées élues en juin 2002
- FR : Nombre total de députés élus en juin 2002
- % F : Pourcentage de femmes élues députées en juin 2002

Tableau 25:
Comparaison des moyennes d'âges des députés nouvellement élus par rapport à la totalité des députés par nuances politiques et par sexe

NUANCES POLITIQUES	Moyennes d'âges Députées entrantes/Députées	Moyennes d'âges Députés entrants/ Députés	Moyennes d'âges Total députés entrants/ Total députés
COM	53 ans/ 55 ans	55 ans/ 58,9 ans	54,5 ans/ 58 ans
DIV	-/ -	40 ans/ 40 ans	40 ans/ 40 ans
DL	-/ 61 ans	-/ 55 ans	-/ 58 ans
DVD	-/ 47 ans	51 ans/ 50,9 ans	51 ans/ 50 ans
DVG	-/ 50 ans	62 ans/ 62 ans	62 ans/ 60 ans
MPF	-/ -	-/ 53 ans	-/ 53 ans
PRG	53 ans/ 53 ans	49 ans/ 55,3 ans	50,3 ans/ 55 ans
REG	-/-	-/ 65 ans	-/ 65 ans
RPF	-/-	42 ans/ 42 ans	42,5 ans/ 42 ans
SOC	51,7 ans/ 53 ans	52 ans/ 53 ans	52 ans/ 53 ans
UDF	-/ 50 ans	46,8 ans/ 51 ans	46,9 ans/ 51 ans
UMP	50ans/ 51 ans	50,5 ans/ 53,2 ans	50,4 ans/ 53 ans
VEC	49 ans/ 49 ans	56 ans/ 55 ans	52,5 ans/ 53 ans
TOTAL	50,7 ans/ 52 ans	50,4 ans/ 53,1 ans	50,5 ans/ 53 ans

Source : Ministère de l'Intérieur, 2002.

Tableau 26:
Députés cumulant leur mandat avec une fonction électorale par sexe et par nuances politiques

Nuances politiques	Député-Maire		Député – Président de Conseiller Général		Député – Président de Conseiller Régional		Tout cumul confondu	
	F	H	F	H	F	H	F	H
DVD	0	1	0	0	0	0	0	1
DVG	0	3	0	0	0	0	0	3
DIV	0	0	0	0	0	1	0	1
PC	2	7	0	0	0	0	2	7
PRG	0	3	0	1	0	0	0	4
PS	3	54	0	7	0	0	3	61
RPF	0	1	0	0	0	0	0	1
UDF	0	14	0	0	0	0	0	14
UMP	14	177	0	9	1	1	15	189
VEC	0	1	0	0	0	0	0	1
TOTAL	19	261	0	17	1	2	20	282

Source : Le Monde, Cahiers des résultats, 11 et 18 juin 2002.

Tableau 27
Moyennes nationales du pourcentage de femmes élues par mandats électoraux et fonctions électives

Mandat électoral ou fonction élective	Date	Effectif	Dont femmes	% femmes
Délégation française au Parlement européen	1999	87	35	40,2%
Gouvernement	2002	39	10	25,6%
Député	2002	577	71	12,3%
Sénateur	2001	321	35	10,9%
Conseiller régional	1998	1 880	470	25%
Conseiller général	2001	4 055	382	9,4%
Conseiller municipal	2001	474 020	156 979	33,1%
Maire	2001	36 558	3 987	10,9%
Président d'EPCI*	2002	2174	125	5,7%

Source : Ministère de l'Intérieur - Observatoire de la parité, 2002.

*EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Tableaux 28 et 29
Pourcentage de femmes élues dans les assemblées parlementaires*

Dans l'Union européenne :

Dans le monde (rang mondial) :

Suède	45,3%
Danemark	38,0%
Pays-Bas	36,7%
Finlande	36,5%
Autriche	33,9%
Allemagne	32,2%
Espagne	28,3%
Belgique	23,3%
Portugal	19,1%
Royaume-Uni	17,9%
Luxembourg	16,7%
Irlande	13,3%
France	12,1%
Italie	11,5%
Grèce	8,7%

Costa Rica (6)	35,1%
Argentine (10)	30,7%
Mozambique (11)	30,0%
Viet Nam (16)	27,3%
Bulgarie (19)	26,2%
Pakistan (33)	21,1%
Sénégal (43)	19,2%
Bolivie (46)	18,5%
Etats-Unis (58)	14,3%
Gambie (60)	13,2%
France (65)	12,1%
Maroc (71)	10,8%
Inde (87)	8,8%
Japon (96)	7,3%
Algérie (100)	6,2%

Etat de la situation le 31 janvier 2003

* Chambre des députés la plupart des cas – Source : Union interparlementaire.

Annexe 2 :

PROJET DE LOI

relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

EXPOSE DES MOTIFS

Devant la baisse déjà ancienne mais continue de la participation électorale, le but poursuivi par le Gouvernement est d'une part de renforcer la responsabilité de l'élu devant l'électeur et d'autre part de redonner, autant que faire se peut, de la clarté à l'expression du suffrage en améliorant les conditions dans lesquelles celui-ci permet la représentation équitable des sensibilités politiques et des territoires mais aussi la constitution sans ambiguïté de majorités capables d'assumer la responsabilité des décisions publiques.

Le titre Ier réforme le mode de scrutin applicable aux élections régionales.

La loi n°99-36 du 19 janvier 1999 a profondément modifié le mode de scrutin pour l'élection des conseillers régionaux. La durée du mandat a été réduite de six à cinq ans. L'élection a désormais lieu dans le cadre de la circonscription régionale et non plus du département afin que le conseil régional dispose d'une majorité stable. Enfin les règles du scrutin s'inspirent fortement du mode de scrutin de liste à deux tours en vigueur pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, combinant les règles du scrutin majoritaire et de la représentation proportionnelle. Toutefois :

- la prime majoritaire attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour ou qui est arrivée en tête au second, est égale non pas à la moitié des sièges à pourvoir comme pour le scrutin municipal mais au quart du nombre de sièges à pourvoir ;

- les listes pouvant se présenter au second tour doivent avoir obtenu 5 % des suffrages exprimés ;

- les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés peuvent fusionner avec celles autorisées à se maintenir au second tour ;

- les listes ayant obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Ainsi réformé, ce mode de scrutin présente l'avantage de faciliter l'émergence de majorités régionales stables quand bien même le paysage politique est éclaté. Le choix de la circonscription régionale, l'organisation d'un second tour et l'octroi d'une prime majoritaire à la liste arrivée en tête compensent alors les effets de la dispersion de l'électorat.

Il présente cependant encore certaines imperfections ou insuffisances.

La première porte sur la durée mandat. Elle est de six ans pour l'ensemble des mandats locaux. Seul celui de conseiller régional fait exception puisque sa durée a été alignée sur celle des mandats nationaux qu'il s'agisse de celui de Président de la République, de député ou de représentant au Parlement européen. Par ailleurs, il est souhaitable que la durée des mandats locaux soit compatible avec celle du mandat sénatorial en raison de la vocation du Sénat, posée par l'article 23 de la Constitution, à représenter les collectivités locales. Elle ne l'était plus avec un mandat régional de cinq ans et un mandat sénatorial de neuf ans, elle le redeviendrait avec des mandats locaux de six ans.

Ce mode de scrutin s'accompagne - et c'est sa deuxième insuffisance - d'un émiettement de la représentation au conseil régional. La combinaison de la circonscription régionale et de l'abaissement, par rapport au scrutin municipal, des seuils pour l'accès au second tour ou à la répartition des sièges favorise en effet à l'éparpillement des forces politiques représentées dans les conseils régionaux.

L'adoption de la circonscription régionale au détriment du cadre départemental présente enfin un troisième inconvénient : celui de supprimer l'ancrage territorial des élus régionaux et de distendre le lien entre les élus et les citoyens.

L'objet du titre 1er est de remédier à ces insuffisances.

L'article 1er fixe de nouveau à six ans, comme pour l'ensemble des autres mandats locaux, la durée du mandat de conseiller régional.

Afin d'éviter que l'offre politique ne soit trop dispersée, les II des **articles 2 et 4** modifient les seuils applicables pour les élections régionales : 10 % des électeurs inscrits pour accéder au second tour, 5 % des suffrages exprimés pour être autorisé à fusionner en vue du second tour et 5 % des suffrages exprimés pour être admis à la répartition des sièges.

Enfin, afin de rapprocher l'élu du citoyen et des territoires et sans revenir sur le principe de la circonscription régionale, le I de **l'article 2** institue au sein des listes des sections départementales.

En vertu du I de **l'article 4** qui renvoie au tableau 7 annexé au code électoral et de **l'article 5** modifiant ce tableau, les sections départementales comptent un nombre de candidats égal à celui qui est aujourd'hui fixé par le code électoral pour la composition du collège électoral sénatorial augmenté de deux. Il s'agit de disposer, au sein de chaque section départementale, d'un nombre de candidats suffisant pour pourvoir aux vacances survenant en cours de mandat.

Afin d'assurer l'application optimale du principe de la parité, le I de l'article 4 instaure la règle de l'alternance des candidats de chaque sexe.

Une fois que le nombre de sièges revenant à une liste a été calculé selon les nouvelles modalités ci-dessus décrites, ces sièges sont répartis entre les sections départementales de la liste au prorata des voix obtenues par la liste dans chacun des départements correspondant aux sections, les sièges restant à attribuer étant répartis à la plus forte moyenne. C'est l'objet de **l'article 3**.

La création de ces sections départementales implique que soient adoptées des mesures législatives de cohérence :

- chaque liste étant composée de sections départementales, aucun candidat n'est plus placé en tête de liste. C'est pourquoi **l'article 6** demande que soient mentionnées désormais dans la déclaration de candidature les noms et prénoms de celle des têtes de section départementale qui est désignée tête de la liste régionale. **L'article 7** en tire les conséquences rédactionnelles dans l'article L. 351 du code électoral ;

- **l'article 8** précise que le remplacement par le suivant de liste s'effectue au sein de chaque section départementale ;

- les dispositions applicables pour l'élection de l'Assemblée de Corse étant parfois définies par renvoi à des dispositions applicables pour l'élection des conseillers régionaux qui sont modifiées, il est nécessaire, afin de ne pas modifier le droit applicable en Corse, de les réécrire. C'est l'objet de **l'article 9** ;

- l'ancrage départemental des conseillers régionaux a pour conséquence de rendre désormais inutile la délibération par laquelle les conseils régionaux répartissent leurs membres entre les collèges départementaux chargés de l'élection des sénateurs. Cette répartition demeure en revanche toujours nécessaire pour l'Assemblée de Corse. **Les articles 10 et 11** tirent les conséquences de cette situation.

Le titre II modifie le mode de scrutin applicable aux élections européennes.

Aux termes des dispositions de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, l'élection des représentants de la France au Parlement européen a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le territoire de la République formant une unique circonscription d'élection.

Cette consultation, eu égard aux compétences du Parlement européen, n'a pas pour objet de dégager une majorité de Gouvernement. Dans ces conditions, le législateur a estimé souhaitable de faire en sorte que toutes les sensibilités politiques puissent être représentées au Parlement de Strasbourg. Le choix de la représentation proportionnelle répond à un tel objectif, auquel un seul correctif a été apporté : l'exclusion de la répartition des sièges des listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés évite un émiettement excessif au profit de formations politiques d'audience trop marginale.

L'ensemble de ce système n'a d'ailleurs pas été fondamentalement contesté de ce point de vue depuis la première élection européenne au suffrage universel direct organisée en 1979.

Mais le lien entre l'électeur et l'élu se trouve excessivement distendu. Si la représentation équitable du corps électoral dans sa diversité politique se trouve assurée, les élus ne peuvent échapper à l'anonymat des listes nationales et ne sont donc pas clairement identifiés par leurs électeurs. Cet état de fait ne stimule pas la participation électorale.

En second lieu, ce mode de scrutin ne garantit pas une représentation de notre pays dans sa diversité géographique. Certes, les responsables de la constitution des listes ont soin, ne serait ce que dans le souci de rassembler le maximum de voix des courants d'opinion qui leur sont favorables, de faire figurer sur les listes soumises aux suffrages des électeurs des candidats originaires de zones aussi diverses que possible. Mais seulement une partie d'entre eux sont élus. Au demeurant, par le jeu de l'appel aux suivants de liste pour combler les vacances survenues entre deux renouvellements, les plus savants « dosages » géographiques peuvent être remis en cause.

Seule l'organisation du scrutin dans le cadre de plusieurs circonscriptions peut donc remédier à cet inconvénient. C'est l'objet de **l'article 12**.

Il faut toutefois éviter l'écueil qui consisterait, en privilégiant une représentation géographique, à négliger l'avantage qu'apporte la représentation proportionnelle comme instrument de représentation équitable des divers courants politiques. En d'autres termes, chaque circonscription électorale doit disposer d'un nombre de sièges à pourvoir suffisamment important pour que des formations, même très minoritaires, puissent continuer à envoyer des élus au Parlement européen. Ce ne serait plus le cas, par exemple, avec des circonscriptions élisant trois ou quatre représentants au Parlement européen puisqu'il faudrait alors à une liste environ un tiers ou un quart des suffrages exprimés pour obtenir un élu.

Le découpage des huit circonscriptions d'élection proposées par **l'article 15** s'efforce d'aboutir à un équilibre entre ces préoccupations partiellement contradictoires. Le total des sièges qui sera à pourvoir est réparti entre lesdites circonscriptions proportionnellement à leur population avec l'application de la règle du plus fort reste.

Dans le souci de ne pas compliquer inutilement la carte des circonscriptions électorales, le projet a retenu des circonscriptions métropolitaines formées d'un nombre entier de régions. Répondant par ailleurs à une logique géographique et économique, malgré leur superficie relativement importante, ces circonscriptions constitueraient néanmoins des ensembles d'une dimension à échelle humaine.

Pour contribuer plus encore à l'ancrage territorial des élus et à leur rapprochement avec les citoyens, l'article 12 institue au sein des listes des sections, qui sont les régions pour la métropole, et des ensembles de départements et territoires d'outre-mer pour l'outre-mer. La répartition des sièges entre les sections d'une circonscription électorale a été opérée, sur une base démographique, selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste.

Le mode de scrutin n'est pas modifié. L'élection a donc lieu dans les circonscriptions nouvellement définies à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges (**article 13**).

Les sièges attribués à la liste arrivée en tête dans la circonscription, en application de **l'article 14**, sont répartis entre les sections qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les listes suivantes, la répartition des sièges entre sections s'opère de façon analogue, dans la limite du nombre de siège par section fixé par le tableau annexé à la présente loi. Lorsque les sièges d'une section sont intégralement pourvus, la répartition des sièges suivants s'opère dans les sections disposant de sièges à pourvoir.

Dans le même esprit de rapprochement des élus européens avec les citoyens, **l'article 16** aligne le régime de cumul applicable aux représentants au Parlement européen sur celui des parlementaires français.

Comme le mandat de parlementaire, le mandat de représentant au Parlement européen est actuellement incompatible avec les mandats et fonctions suivants :

- député et sénateur (article 6-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) ;
- plus d'un mandat parmi les mandats de : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal¹ (article 6-3 de la même loi) ;
- membre du Conseil économique et social, magistrat, fonctions publiques non électives, fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, fonctions de direction exercées dans des entreprises nationales, établissements publics nationaux, entreprises liées à des collectivités publiques, et membre du Conseil constitutionnel (article 6 de la même loi).

En revanche, le mandat de représentant au Parlement européen est le seul incompatible avec les fonctions de président d'un conseil régional, de président d'un conseil général et de maire (article 6-2 de la loi de 1977).

Cette différence de traitement entre parlementaires et représentants au Parlement européen n'est pas justifiée. L'alignement du régime du cumul des mandats des représentants au Parlement européen sur celui des parlementaires contribuera à rapprocher l'élu européen des préoccupations des citoyens en le rendant plus sensible aux conséquences locales des décisions prises au niveau européen.

Les autres dispositions contenues dans le projet de loi concernent les adaptations à prévoir, par voie de conséquence, au texte actuellement en vigueur. Elles portent pour l'essentiel sur :

- le régime des déclarations de candidature (**article 17**) : elles sont déposées au ministère de l'intérieur et devront, en application de l'article 15, comporter un nombre de

¹ uniquement des communes d'au moins 3 500 habitants pour les députés et sénateurs

candidats par section égal au double du nombre des sièges attribué à chaque section sans pouvoir être inférieur à 4, afin de se prémunir contre l'épuisement éventuel d'une liste en cas de trop nombreuses vacances, alors qu'il n'existe pas de possibilités d'élections partielles ;

- l'application de la parité (**article 17**) : elle est garantie par deux règles : l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe figurant en tête des sections ne peut être supérieur à un ; au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- la suppression du cautionnement (**articles 18 et 19**) : il s'agit d'aligner l'élection des représentants au Parlement européen sur les autres élections au suffrage universel direct, pour lesquelles la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique a fait disparaître l'obligation imposée aux candidats de déposer un cautionnement ;

- l'ouverture de la campagne électorale (**article 20**) : elle est retardée du troisième samedi précédant la date du scrutin au deuxième lundi le précédant. Cette proposition est justifiée par la nécessité de disposer à l'ouverture de la campagne de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage, qui n'est fixé que le deuxième dimanche précédant le scrutin, jour de la publication au Journal officiel des déclarations de candidature ;

- le seuil de remboursement de la propagande (**article 22**) : il est ramené de 5 à 3 % ;

- le régime de la campagne audiovisuelle (**article 23**) : le projet de loi propose un système analogue à celui en vigueur aux élections législatives. L'accès à la campagne audiovisuelle est réservé aux partis et groupements politiques, soit représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat, soit suffisamment représentatifs des candidats. En l'occurrence, la représentativité d'un parti est acquise dès lors qu'au moins quatre listes de candidats ont déclaré, à l'occasion de leur déclaration de candidature, s'y rattacher après l'avoir choisi au sein d'une liste de partis et groupements politiques. Cette liste est établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République au plus tard le cinquième vendredi précédant le scrutin. Elle comprend l'ensemble des partis et groupements politiques ayant déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à 17 heures le cinquième mardi précédant le jour du scrutin une demande en vue d'utiliser les antennes du service public de la radiotélévision française. Le projet de loi augmente par ailleurs la durée d'émission mise à la disposition des partis et groupement non représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

- le plafond des dépenses électorales (**article 24**) : il est adapté à la création de circonscriptions interrégionales ;

- **l'article 25** avance la date de publication du décret de convocation des électeurs à cinq semaines au lieu de quatre avant la date du scrutin ;

- la participation au scrutin des Français de l'étranger (**article 27**) : le territoire de la République ne formant plus une circonscription unique, il devient impossible que les Français de l'étranger inscrits sur une liste de centre de vote exercent leur droit de vote dans les centres ouverts à cet effet dans les ambassades et consulats, dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. A l'avenir, les intéressés voteront donc dans leur

commune d'inscription en France, personnellement ou par procuration, comme ils le font par exemple à l'occasion des élections législatives. C'est le sens de l'abrogation de l'article 23 de la loi du 7 juillet 1977 proposée par cet article ;

- les règles de contestation devant le Conseil d'Etat, juge de l'élection (**article 28**) : le recours au juge est ouvert au ministère de l'intérieur ;

- **l'article 30** tire les conséquences de la création des sections dans le régime de remplacement des représentants au Parlement européen ;

- les élections partielles (**article 31**) : en dehors du cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, il n'est pas prévu d'élections partielles. En effet, pour l'ensemble des scrutins de liste à la représentation proportionnelle, un siège qui devient vacant après l'épuisement des candidats non élus de la liste le demeure. Ce principe, déjà en vigueur dans la loi de 1977, a été conservé.

Les articles 21 et 26 ont pour objet de préciser de nouveau dans les départements de métropole quelles sont les modalités de l'envoi de la propagande et du recensement des votes. Ces règles avaient été indûment supprimées par l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer.

Le titre III modifie les règles du financement des partis politiques à la suite des enseignements tirés de l'organisation des élections législatives.

En ouvrant le droit à l'aide publique aux partis ayant présenté en métropole au moins 50 candidats, la loi a favorisé l'inflation des candidatures : on a compté 2 828 candidats présents au premier tour en 1988, 5 290 en 1993, 6 360 en 1997 et 8 444 en 2002. Les groupements les plus divers présentent des candidats aux élections législatives dans le but non de concourir à l'expression du suffrage mais de bénéficier d'un financement public.

Il est donc nécessaire de limiter le versement de l'aide publique aux partis et groupements politiques concourant effectivement à l'expression du suffrage tout en veillant à ce que le législateur ne méconnaisse pas l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui constitue le fondement de la démocratie.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé, dans sa décision n° 89-271 du 11 janvier 1990 que « le fait de ne prendre en compte pour la détermination de l'aide de l'Etat allouée aux partis en fonction de leurs résultats aux élections que ceux de ces résultats égaux ou supérieurs à 5 % des suffrages exprimés dans chaque circonscription est, en raison du seuil choisi, de nature à entraver l'expression de nouveaux courants d'idées et d'opinions ». Il a en conséquence censuré la disposition de la loi qui prévoyait précisément l'instauration de ce seuil.

L'article 32 modifie l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique afin d'exiger des partis souhaitant bénéficier de l'aide publique le rattachement d'au moins 50 candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Ces dispositions, qui sont adaptées pour l'outre-mer, ne rentreront toutefois en vigueur qu'à l'occasion du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

Le titre IV (article 33) rend applicables outre-mer les dispositions relatives à l'élection des représentants au Parlement européen et au financement des partis politiques.

L'article 34 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de la loi.

PROJET DE LOI

relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX ET A SES CONSEQUENCES SUR LA COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL ELISANT LES SENATEURS

Article 1er

Au premier alinéa de l'article L. 336 du code électoral, les mots : « pour cinq ans » sont remplacés par les mots : « pour six ans ».

Article 2

L'article L. 338 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « , avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, » sont supprimés. Cet alinéa est complété par la phrase suivante : « Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région ».

II. - Au quatrième alinéa, les mots : « 3 % » sont remplacés par « 5 % ».

III. - Le cinquième alinéa est abrogé.

Article 3

Il est inséré, après l'article L. 338 du même code, un article L. 338-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 338-1.* - Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 338 sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

« Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles. »

Article 4

L'article L. 346 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre de candidats figurant sur les sections départementales de chaque liste est fixé conformément au tableau n° 7 annexé. Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

II. - Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « 5 % du total des suffrages exprimés » et : « 3 % des suffrages exprimés » sont remplacés respectivement par les mots : « 10 % du nombre des électeurs inscrits » et : « 5 % des suffrages exprimés ».

2° Les dispositions suivantes sont insérées à la suite de la première phrase :

« Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Article 5

Le tableau n° 7 annexé au même code est remplacé par le tableau n° 7 qui constitue l'annexe 1 de la présente loi.

Article 6

L'article L. 347 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au quatrième alinéa, le : « 2° » devient le : « 3° ».

II. - Il est inséré après le troisième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les nom et prénoms du candidat tête de liste. Celui-ci doit être à la tête d'une section départementale ; ».

Article 7

Aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 351 du même code les mots : « le candidat placé en tête de liste » sont remplacés par les mots : « le candidat désigné tête de liste ».

Article 8

L'article L. 360 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « dernier élu » sont remplacés par les mots : « dernier élu dans la même section départementale ».

II. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans l'ordre de la liste » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre de la section départementale ».

Article 9

I. - Le dernier alinéa de l'article L. 366 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

II. - L'article L. 380 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 380.* - Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller de l'Assemblée de Corse élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller de l'Assemblée de Corse se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

« Le représentant de l'Etat en Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'Assemblée de Corse.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller de l'Assemblée de Corse dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement de l'Assemblée de Corse qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée de Corse. Toutefois, si le tiers des sièges de l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral de l'Assemblée de Corse dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général de l'Assemblée de Corse doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance. »

Article 10

A l'article L. 280 du même code, après les mots : « des conseillers régionaux » sont insérés les mots : « de la section départementale correspondant au département ».

Article 11

I. - Dans l'intitulé du titre troisième bis du livre II du même code, les mots : « des délégués des conseils régionaux » sont supprimés.

II. - L'article L. 293-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le mois qui suit son élection, l'Assemblée de Corse procède à la répartition de ses membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. » ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

III. - L'article L. 293-2 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée de Corse désigne d'abord ses membres appelés à représenter la collectivité territoriale au sein du collège électoral du département de Corse du Sud. » ;

2° Le quatrième alinéa est abrogé ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées, les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département de Haute-Corse. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « du conseil régional ou » sont supprimés.

IV. - A l'article L. 293-3 du même code, les mots : « dans la région ou » et « de la région ou » sont supprimés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN

Section 1

Dispositions relatives au mode de scrutin

Article 12

L'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* - L'élection a lieu au scrutin de liste par circonscription, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est constituée d'une ou plusieurs sections. »

Article 13

Il est inséré, après l'article 3 de la même loi, un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* - L'attribution des sièges est faite, dans la circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée. »

Article 14

Il est inséré, après l'article 3-1 de la même loi, un article 3-2 ainsi rédigé :

« *Art. 3-2.* - Les sièges attribués à chacune des listes sont ensuite répartis entre sections, dans l'ordre décroissant des voix obtenues par chacune des listes. En cas d'égalité des suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est placée en tête dans l'ordre de répartition des sièges.

« Les sièges attribués à la liste arrivée en tête dans la circonscription, en application de l'article 3, sont répartis entre les sections qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la section dont le candidat susceptible d'être proclamé élu est le plus âgé.

« Pour les listes suivantes, la répartition des sièges entre sections est faite de façon analogue, dans la limite du nombre de sièges par section. Lorsque les sièges d'une section sont intégralement pourvus, la répartition des sièges suivants est faite dans les sections disposant de sièges à pourvoir.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section. »

Article 15

I. - L'article 4 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 4. - I. -* La composition des circonscriptions et des sections respectivement mentionnées aux articles 3 et 3-2 est fixée par le tableau annexé à la présente loi.

« II. - Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste.

« Pour chaque circonscription, les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les sections la composant proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste. Le nombre de sièges attribués à une section ne peut toutefois être inférieur à 1.

« La population mentionnée aux deux alinéas précédents est celle du dernier recensement général.

« III. - Le nombre de candidats par section est égal au double du nombre de sièges attribués à chaque section, sans pouvoir être inférieur à 4.

« IV. - Le nombre des sièges de chaque circonscription et de chaque section et le nombre de candidats par section sont constatés par décret au plus tard à la date de convocation des électeurs. »

II. - Le tableau mentionné au I ci-dessus est l'annexe 2 de la présente loi.

Section 2

Dispositions relatives au régime des incompatibilités et aux déclarations de candidature

Article 16

I. - L'article 6-2 de la même loi est abrogé.

II. - L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié

1° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « élu à un mandat ou » sont supprimés et les mots : « à quatrième » sont remplacés par les mots : « et troisième ».

III. - Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ,de l'article L. 4133-3 et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » sont remplacés par les mots : « et de l'article L. 4133-3 ».

IV. - L'article L. 3122-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « élu à un mandat ou » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mots « deux ».

V. - L'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « élu à un mandat ou » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mots « deux ».

VI. - 1° Le code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié : au premier alinéa de l'article L. 122-4, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés ;

2° Le code des communes applicable en Polynésie française est ainsi modifié : au premier alinéa de l'article L. 122-4-1, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés ;

3° Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié : au premier alinéa de l'article L. 122-4-1, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés.

Article 17

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste dont le nombre de candidats et la répartition entre sections sont fixés conformément au décret visé au IV de l'article 4. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe figurant en tête des sections ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

II. - Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° La circonscription dans laquelle la liste se présente ;

« 2° Le titre de la liste ;

« 3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et section du candidat tête de liste. Celui-ci doit être à la tête d'une section ;

« 4° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et section de chacun des candidats. »

Article 18

L'article 11 de la même loi est abrogé.

Article 19

A l'article 13 de la même loi, les mots : « sur présentation du récépissé de versement du cautionnement » sont supprimés.

Section 3 Dispositions relatives à la propagande

Article 20

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art 15.* - La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin. »

Article 21

Au premier alinéa de l'article 17 de la même loi, les mots : « d'outre-mer » sont supprimés.

Article 22

Au deuxième alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots : « cinq pour cent » sont remplacés par les mots : « 3 % ».

Article 23

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

I. - Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale.

« Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les partis et groupements.

« Une durée d'émission d'une heure est mise à la disposition des autres partis et groupements ayant présenté des listes de candidats dans au moins quatre circonscriptions. Cette durée est répartie également entre eux sans que chacun d'entre eux puisse disposer de plus de cinq minutes.

« Afin de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, il est indiqué, s'il y a lieu, dans la déclaration de candidature, au sein d'une liste de partis et groupements politiques établie par arrêté du ministre de l'intérieur, publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le scrutin, celui auquel se rattache la liste.

« La liste comprend l'ensemble des partis et groupements politiques ayant déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à 17 heures le cinquième mardi précédant le jour du scrutin une demande en vue d'utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle. »

II. - Au cinquième alinéa, les mots : « de trente minutes » sont remplacés par les mots : « d'une heure ».

Article 24

L'article 19-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - I. - Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 1 150 000 € pour une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen.

« II. - 1° Le montant en euros du plafond des dépenses mentionné au I est remplacé par sa contre-valeur en francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

« 2° Les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription outre-mer figurant au tableau annexé à la présente loi, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses. »

Section 4 **Dispositions relatives aux opérations électorales**

Article 25

L'article 20 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté. »

Article 26

A l'article 21 de la même loi, les mots : « d'outre-mer » sont supprimés.

Article 27

L'article 23 de la même loi est abrogé.

Article 28

Le premier alinéa de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :

« L'élection des représentants au Parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le même droit est ouvert au ministre de l'intérieur, s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées. »

Section 5 Dispositions diverses

Article 29

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la même loi, les mots : « par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code, » sont supprimés.

Article 30

L'article 24 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « dernier candidat élu » sont remplacés par les mots : « dernier candidat élu dans la même section ».

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « de la vacance » sont remplacés par les mots : « de la constatation de la vacance par le Parlement européen ».

III. - Au troisième alinéa, après le mot : « liste » sont insérés les mots : « dans la même section ».

IV. - Au cinquième alinéa, les mots : « figurant sur la même liste et » sont supprimés.

Article 31

Il est créé après l'article 24 de la même loi un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art 24-1.* - En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède le renouvellement des représentants au Parlement européen.

« Lorsque les dispositions de l'article 24 ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du Parlement européen. »

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE PUBLIQUE AUX PARTIS POLITIQUES

Article 32

I. - Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

« - soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

« - soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis-et-Futuna et dont les candidats ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.»

II. - Les dispositions du I du présent article entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article 33

Les titres II et III de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Il en est de même à Mayotte pour les dispositions autres que celles qui sont applicables de plein droit en vertu de l'article 3-I de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte.

Article 34

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE 1

**Tableau n° 7 annexé au code électoral
Effectif des conseils régionaux et nombre de candidats par section départementale**

REGION	EFFECTIF GLOBAL DU CONSEIL REGIONAL	DEPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DEPARTEMENTALE
ALSACE	47	BAS-RHIN	29
		HAUT-RHIN	22
AQUITAINE	85	DORDOGNE	14
		GIRONDE	38
		LANDES	12
		LOT-ET-GARONNE	12
		PYRENEES-ATLANTIQUES	19
AUVERGNE	47	ALLIER	15
		CANTAL	8
		HAUTE-LOIRE	10
		PUY-DE-DOME	22
BOURGOGNE	57	COTE-D'OR	19
		NIEVRE	11
		SAONE-ET-LOIRE	21
		YONNE	14
BRETAGNE	83	COTES-D'ARMOR	18
		FINISTERE	27
		ILLE-ET-VILAINE	26
		MORBIHAN	20
CENTRE	77	CHER	13
		EURE-ET-LOIR	15
		INDRE	10
		INDRE-ET-LOIRE	19
		LOIR-ET-CHER	12
		LOIRET	20
CHAMPAGNE-ARDENNE	49	ARDENNES	13
		AUBE	13
		MARNE	21
		HAUTE-MARNE	10
FRANCHE-COMTE	43	TERRITOIRE DE BELFORT	8
		DOUBS	20
		JURA	12
		HAUTE-SAONE	11
GUADELOUPE	41	GUADELOUPE	43
GUYANE	31	GUYANE	33
ILE-DE-FRANCE	209	ESSONNE	23
		HAUTS-DE-SEINE	29
		VILLE DE PARIS	44
		SEINE-ET-MARNE	23
		SEINE-SAINT-DENIS	29
		VAL-DE-MARNE	26
		VAL-D'OISE	23
		YVELINES	28
LANGUEDOC-ROUSSILLON	67	AUDE	12
		GARD	20
		HERAULT	26
		LOZERE	5
		PYRENEES-ORIENTALES	14
LIMOUSIN	43	CORREZE	16
		CREUSE	10
		HAUTE-VIENNE	23
LORRAINE	73	MEURTHE-ET-MOSELLE	24
		MEUSE	9
		MOSELLE	33
		VOSGES	15

MARTINIQUE	41	MARTINIQUE	43
MIDI-PYRENEES	91	ARIEGE AVEYRON HAUTE-GARONNE GERS LOT HAUTES-PYRENEES TARN TARN-ET-GARONNE	8 12 34 9 8 11 15 10
BASSE-NORMANDIE	47	CALVADOS MANCHE ORNE	23 18 12
HAUTE-NORMANDIE	55	EURE SEINE-MARITIME	19 40
NORD-PAS-DE-CALAIS	113	NORD PAS-DE-CALAIS	74 43
PAYS DE LA LOIRE	93	LOIRE-ATLANTIQUE MAINE-ET-LOIRE MAYENNE SARTHE VENDEE	33 23 11 18 18
PICARDIE	57	AISNE OISE SOMME	19 25 19
POITOU-CHARENTES	55	CHARENTE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES VIENNE	14 20 14 15
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	123	ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE HAUTES-ALPES ALPES-MARITIMES BOUCHES-DU-RHONE VAR VAUCLUSE	7 6 30 51 25 16
REUNION	45	REUNION	47
RHONE-ALPES	157	AIN ARDECHE DROME ISERE LOIRE RHONE SAVOIE HAUTE-SAVOIE	16 11 14 31 24 45 13 19

ANNEXE 2

Définition des circonscriptions électorales et de leurs sections régionales

Nom des circonscriptions	Sections composant les circonscriptions
Nord-Ouest	Basse-Normandie
	Haute-Normandie
	Nord-Pas-de-Calais
	Picardie
Ouest	Bretagne
	Pays-de-la-Loire
	Poitou-Charentes
Est	Alsace
	Bourgogne
	Champagne-Ardenne
	Franche-Comté
	Lorraine
Sud-Ouest	Aquitaine
	Languedoc-Roussillon
	Midi-Pyrénées
Sud-Est	Corse
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
	Rhône-Alpes
Loire-Massif central	Auvergne
	Centre
	Limousin
Ile-de-France	Ile-de-France
Outre-Mer	une section dite des Amériques comprenant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les départements de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane
	une section dite de l'Océan indien comprenant le département de la Réunion et la collectivité départementale de Mayotte
	une section dite du Pacifique comprenant la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

12 février 2003

PROJET DE LOI

*relatif à l'élection des conseillers régionaux
et des représentants au Parlement européen
ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.*

*Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité
en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.*

*

* *

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
RÉGIONAUX ET À SES CONSÉQUENCES SUR LA COMPOSITION
DU COLLÈGE ÉLECTORAL ÉLISANT LES SÉNATEURS

Article 1^{er}

(Texte du projet de loi)

Au premier alinéa de l'article L. 336 du code électoral, les mots : « pour cinq ans » sont remplacés par les mots : « pour six ans ».

Article 2

(Texte du projet de loi modifié par les amendements
n° 1 rect. et 2)

L'article L. 338 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, » sont supprimés. Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région. » ;

1° bis (nouveau) A la fin de la troisième phrase du troisième alinéa, le mot : « moins » est remplacé par le mot : « plus » ; (Amendement n° 1 rect.)

2° Au quatrième alinéa, le pourcentage : « 3 % » est remplacé par le pourcentage : « 5 % » ;

3° Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° (nouveau) Dans la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « moins » est remplacé par le mot : « plus » . (Amendement n° 2)

Article 3

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 3)

Il est inséré, après l'article L. 338 du code électoral, un article L. 338-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 338-1. — Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 338 sont répartis entre les sections

départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au ~~moins~~ plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. (Amendement n°3)

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

« Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles. »

Article 4

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n°4, 5 et 6)

L'article L. 346 du code électoral est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont ~~remplacées par les dispositions suivantes~~ : ainsi rédigées (Amendement n°4)

« Le nombre de candidats figurant sur les sections départementales de chaque liste est fixé conformément au tableau n° 7 annexé. Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;

au présent code (Amendement n°5)

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « 5 % du total des suffrages exprimés » et : « 3 % des suffrages exprimés » sont remplacés respectivement par les mots : « 10 % du nombre des électeurs inscrits » et : « 5 % des suffrages exprimés » ;

b) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

(Amendement n°6)

« Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Article 5

(Texte du projet de loi)

Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par le tableau n° 7 qui constitue l'annexe 1 de la présente loi.

Article 6

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n°13237)

L'article L. 347 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le 2° devient le 3° ;

2° Il est rétabli, après le 1°, un 2° ainsi rédigé :

« 2° Les nom et prénoms du candidat tête de liste. ~~Celui-ci doit être à la tête d'une section départementale~~ ; ».

H (Suppression de la dernière phrase du présent alinéa par l'amendement n° 13237)

Article 7

(Texte du projet de loi)

Aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 351 du code électoral, les mots : « le candidat placé en tête de liste » sont remplacés par les mots : « le candidat désigné tête de liste ».

Article 8

(Texte du projet de loi)

L'article L. 360 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dernier élu » sont remplacés par les mots : « dernier élu dans la même section départementale » ;

2° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans l'ordre de la liste » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre de la section départementale ».

Article 9

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n°7 et 8)

λ (nouveau)

I A/- A la fin de l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 366 du code électoral, le mot : «moins » est remplacé par le mot : «plus » (Amendement n°7).

I.- Le dernier alinéa de l'article L. 366 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au ~~moins~~ âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

H plus (Amendement n°8)

II.- L'article L. 380 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 380.- Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller de l'Assemblée de Corse élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller de l'Assemblée de Corse se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

« Le représentant de l'Etat en Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'Assemblée de Corse.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller de l'Assemblée de Corse dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement de l'Assemblée de Corse qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque les dispositions des premier et deuxième alinéas _____ ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée de Corse. Toutefois, si le tiers des sièges de l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral de l'Assemblée de Corse dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le

renouvellement général de l'Assemblée de Corse doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance. »

Article 10

(Texte du projet de loi)

A l'article L. 280 du code électoral, après les mots : « Des conseillers régionaux », sont insérés les mots : « de la section départementale correspondant au département ».

Article 11

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n°9)

I.- Dans l'intitulé du titre III bis du livre II du code électoral, les mots : « des délégués des conseils régionaux/ » sont supprimés.

II.- L'article L. 293-1 du même code est ainsi modifié : (et l'Amendement n°9)

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le mois qui suit son élection, l'Assemblée de Corse procède à la répartition de ses membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

III.- L'article L. 293-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Assemblée de Corse désigne d'abord ses membres appelés à représenter la collectivité territoriale au sein du collège électoral du département de Corse-du-Sud. » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées, les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département de Haute-Corse. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « du conseil régional ou » sont supprimés.

IV.- A l'article L. 293-3 du même code, les mots : « dans la région ou » et « de la région ou » sont supprimés.

Article 11 bis (nouveau)
(Amendement n° 13 235)

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, le mot « vendredi » est remplacé par le mot « jeudi ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

H MEMBRES DU (Amendement n° 9260)
Section I

Dispositions relatives au mode de scrutin

Article 12 A (nouveau)
(Amendement n° 13 246)

L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du même code, le remboursement forfaitaire est versé aux candidats qui ont obtenu 3% et plus des suffrages exprimés. »

Article 12

(Amendement n° 13 238)

L'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée
est ainsi rédigé :

« Art. 3. - L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont répartis, dans la circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. »

Articles 13 et 14

----- Supprimés -----

(Amendements n° 11 et 13239)

Article 15

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n° 13240 et 14.)

I.- L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4.- I.- La composition des circonscriptions (Suppression des mots " et des sections respectivement mentionnées aux articles 3 et 3-2" par l'amendement n° 13240) est fixée

par le tableau annexé à la présente loi.

« II.- Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste.

(Suppression du deuxième alinéa du III par l'amendement n° 13240.)

« La population mentionnée ~~aux deux alinéas précédents~~ est ~~à l'alinéa précédent~~ celle du dernier recensement général. (amendement n° 13240.)

« III.- Supprimé (Amendement n° 13240.)

« IV.- Le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription sont constatés par décret au plus tard à la date de convocation des électeurs. (Amendement n° 13240)

II.- Le tableau ~~mentionné au I ci-dessus~~ est l'annexe 2 de la présente loi

I, qui constitue l'annexe 2 de la présente loi, est annexé à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée (Amendement n° 14).

Section 2

Dispositions relatives au régime des incompatibilités
et aux déclarations de candidature

Article 16

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n° 17, 18 rect., 19 rect., 20 rect. et 21)

I.- L'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

L(nouveau) I bis — Le premier alinéa de l'article 6-3 de la même loi est complété par les mots : « d'une commune d'au moins 3 500 habitants (Amendement n° 17).

II.- L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « élu à un mandat ou » sont supprimés et les mots : « à quatrième » sont remplacés par les mots : « et troisième ».

III.- Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 2511-25 du même code _____, les mots : « , de l'article L. 4133-3 et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » sont remplacés par les mots : « et de l'article L. 4133-3 ».

L(nouveau) III bis — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2122-18 du même code _____, les mots : « , L. 4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » sont remplacés par les mots : « ou L. 4133-3 du présent code » (Amendement n° 18 rect.).

IV.- L'article L. 3122-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « élu à un mandat ou » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

L(nouveau) IV bis — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3221-3 du même code _____, les mots : « , L. 4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » sont remplacés par les mots : « ou L. 4133-3 du présent code » (Amendement n° 19 rect.).

V.- L'article L. 4133-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « élu à un mandat ou » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

(nouveau) V bis — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 4231-3 du même code, les mots : « , L. 3122-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » sont remplacés par les mots : « ou L. 3122-3 du présent code » (Amendement n° 20 rect.).

VI.- 1. Au ~~premier~~ alinéa de l'article L. 122-4 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés. H cinquième (Amendement n° 21)

2. Au premier alinéa de l'article L. 122-4-1 du code des communes applicable en Polynésie française, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés.

3. Au premier alinéa de l'article L. 122-4-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » sont supprimés.

Article 17

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 13243, 2^{ème} rect.)

L'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste dont le nombre de candidats est fixé conformément au décret visé au IV de l'article 4. Le nombre de candidats par circonscription est égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » ;

(Amendement n° 13243 2^{ème} rect.)

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° La circonscription dans laquelle la liste se présente ;

« 2° Le titre de la liste ;

« 3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et section du candidat tête de liste. ~~Celui-ci doit être à la tête d'une section ;~~ H et profession (Amendement n° 13243, 2^{ème} rect.)

« 4° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et section de chacun des candidats. » H et profession (Amendement n° 13243, 2^{ème} rect.)

Article 18

(Texte du projet de loi)

10

L'article 11 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

Article 19

(Texte du projet de loi)

A l'article 13 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : « sur présentation du récépissé de versement du cautionnement » sont supprimés.

Section 3

Dispositions relatives à la propagande

Article 20

(Texte du projet de loi)

L'article 15 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin. »

Article 20 bis (nouveau)

(Amendement n° 8330 et sous-amendement n° 13245)

L'article 16 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — La propagande électorale est réservée aux listes en présence, ainsi qu'aux partis politiques français présentant ces listes. »

Article 21

(Texte du projet de loi)

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : « d'outre-mer » sont supprimés.

Article 22

(Texte du projet de loi)

Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : « cinq pour cent » sont remplacés par le pourcentage : « 3 % ».

Article 23

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n°s 23, 24, 25 et 26)

11

L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale.

« Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les partis et groupements. ↳ auxquels se sont rattachés

« Une durée d'émission d'une heure est mise à la disposition des autres partis et groupements ~~ayant présenté~~ des listes de candidats dans au moins ~~une~~ circonscriptions. Cette durée est répartie également entre eux sans que chacun d'entre eux puisse disposer de plus de cinq minutes. ↳ cinq (Amendement n°24)

« Afin de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, il est indiqué, s'il y a lieu, dans la déclaration de candidature, au sein d'une liste de partis et groupements politiques établie par arrêté du ministre de l'intérieur, publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le scrutin, celui auquel se rattache la liste.

« La liste comprend l'ensemble des partis et groupements politiques ayant déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à 17 heures le cinquième mardi précédant le jour du scrutin une demande en vue d'utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle. » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée d'émission fixée ci-dessus s'entend de deux heures et d'une heure pour chaque société nationale de télévision et de radiodiffusion. Les émissions devront être diffusées dans le même texte par les sociétés nationales de télévision, d'une part, et dans un texte similaire ou différent par les sociétés nationales de radiodiffusion, d'autre part. » ;

↳ (Amendement n°25)

3° (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Les durées d'émission attribuées à plusieurs, groupes, partis ou groupements peuvent être additionnées en vue d'une ou plusieurs émissions communes à leur demande. Ces demandes sont adressées, dans les conditions fixées par décret, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, compétent pour répartir les durées d'émission entre les différents groupes, partis ou groupements aux termes du présent article (Amendement n°26). »

Article 24

(Texte du projet de loi)

12

L'article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19-1.-I.- Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 1 150 000 € pour une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen.

« II.- 1. Le montant en euros du plafond des dépenses mentionné au I est remplacé par sa contre-valeur en francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

« 2. Les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription outre-mer figurant au tableau annexé à la présente loi, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses. »

Section 4

Dispositions relatives aux opérations électorales

Article 25

(Texte du projet de loi)

L'article 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20.- Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté. »

Article 26

(Texte du projet de loi)

A l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : « d'outre-mer » sont supprimés.

Article 27

(Texte du projet de loi)

L'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

Article 28

(Texte du projet de loi)

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« L'élection des représentants au Parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le même droit est ouvert au ministre de l'intérieur, s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées. »

Article 28 bis (nouveau)
(Amendement n° 28)

Dans le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée
après les mots : « même code » sont insérés
les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, et ».

Section 5

Dispositions diverses

Article 29

(Texte du projet de loi)

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : « par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code, » sont supprimés.

Article 30

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 13244)

L'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Supprimé (Amendement n° 13244);

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de la vacance » sont remplacés par les mots : « de la constatation de la vacance par le Parlement européen » ;

3° Supprimé (Amendement n° 13244);

4° Au cinquième alinéa, les mots : « figurant sur la même liste et » sont supprimés.

Article 31

(Texte du projet de loi)

14

Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1.— En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède le renouvellement des représentants au Parlement européen.

« Lorsque les dispositions de l'article 24 ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du Parlement européen. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE PUBLIQUE

AUX PARTIS POLITIQUES

Article 32

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 30)

I.— Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont remplacées par trois alinéas ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

« — soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

« — soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés. »

Ibis (nouveau). — 1. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

2. L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé (Amendement n° 30).

II.- Les dispositions du I _____ entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

Article 32 bis (nouveau)
(Amendement n°31)

n°88-227 du 4 mars 1988 précité

Dans le premier alinéa de l'article 9-1 de la _____ loi, les mots : «au deuxième alinéa» sont remplacés par les mots : «au cinquième alinéa».

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 33
(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 32)

Les titres II et III _____ sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ~~Il en est de même à Mayotte pour les dispositions autres que celles qui sont applicables de plein droit en vertu du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte~~ H / Suppression de la dernière phrase de l'article par l'amendement n° 32.

Article 34
(Texte du projet de loi)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE 1

TABLEAU N° 7 ANNEXÉ AU CODE ÉLECTORAL

Effectif des conseils régionaux et nombre de candidats
par section départementale

(Texte du projet de loi)

RÉGION	EFFECTIF GLOBAL DU CONSEIL RÉGIONAL	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DÉPARTEMENTALE
ALSACE	47	Bas-Rhin	29
		Haut-Rhin	22
AQUITAINE	85	Dordogne	14
		Gironde	38
		Landes	12
		Lot-et-Garonne	12
		Pyrénées-Atlantiques	19
AUVERGNE	47	Allier	15
		Cantal	8
		Haute-Loire	10
		Puy-de-Dôme	22
BOURGOGNE	57	Côte-d'Or	19
		Nièvre	11
		Saône-et-Loire	21
		Yonne	14
BRETAGNE	83	Côtes-d'Armor	18
		Finistère	27
		Ille-et-Vilaine	26
		Morbihan	20
CENTRE	77	Cher	13
		Eure-et-Loir	15
		Indre	10
		Indre-et-Loire	19
		Loir-et-Cher	12
CHAMPAGNE-ARDENNE	49	Loiret	20
		Ardennes	13
		Aube	13
		Marne	21
FRANCHE-COMTÉ	43	Haute-Marne	10
		Territoire de Belfort	8
		Doubs	20
		Jura	12
GUADELOUPE	41	Haute-Saône	11
		Guadeloupe	43
GUYANE	31	Guyane	33

ÎLE-DE-FRANCE	209	Essonne	23
		Hauts-de-Seine	29
		Ville de Paris	44
		Seine-et-Marne	23
		Seine-Saint-Denis	29
		Val-de-Marne	26
		Val-d'Oise	23
LANGUEDOC-ROUSSILLON	67	Yvelines	28
		Aude	12
		Gard	20
		Hérault	26
		Lozère	5
LIMOUSIN	43	Pyrénées-Orientales	14
		Corrèze	16
		Creuse	10
LORRAINE	73	Haute-Vienne	23
		Meurthe-et-Moselle	24
		Meuse	9
		Moselle	33
MARTINIQUE	41	Vosges	15
		Martinique	43
MIDI-PYRÉNÉES	91	Ariège	8
		Aveyron	12
		Haute-Garonne	34
		Gers	9
		Lot	8
		Hautes-Pyrénées	11
		Tarn	15
Tarn-et-Garonne	10		
BASSE-NORMANDIE	47	Calvados	23
		Manche	18
		Orne	12
HAUTE-NORMANDIE	55	Eure	19
		Seine-Maritime	40
NORD-PAS-DE-CALAIS	113	Nord	74
		Pas-de-Calais	43
PAYS DE LA LOIRE	93	Loire-Atlantique	33
		Maine-et-Loire	23
		Mayenne	11
		Sarthe	18
		Vendée	18
PICARDIE	57	Aisne	19
		Oise	25
		Somme	19

POITOU- CHARENTES	55	Charente Charente-Maritime Deux-Sèvres Vienne	14 20 14 15
PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR	123	Alpes-de-Haute- Provence Hautes-Alpes Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhône Var Vaucluse	7 6 30 51 25 16
LA RÉUNION	45	La Réunion	47
RHÔNE-ALPES	157	Ain Ardèche Drôme Isère Loire Rhône Savoie Haute-Savoie	16 11 14 31 24 45 13 19

ANNEXE 2

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n° 13236 rect, 13241 et 13242 rect.)

DÉFINITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DE LEURS SECTIONS RÉGIONALES

COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS (Amendement n° 13241)

Composition des (Amendement n° 13242 rect.)

Nom des circonscriptions	Sections composant les circonscriptions
NORD-OUEST	Basse-Normandie
	Haute-Normandie
	Nord-Pas-de-Calais
	Picardie
OUEST	Bretagne
	Pays-de-la-Loire
	Poitou-Charentes
EST	Alsace
	Bourgogne
	Champagne-Ardenne
	Franche-Comté
	Lorraine
SUD-OUEST	Aquitaine
	Languedoc-Roussillon
	Midi-Pyrénées
SUD-EST	Corse
	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
	Rhône-Alpes
LOIRE MASSIF CENTRAL	Auvergne
	Centre
	Limousin
ÎLE-DE-FRANCE	Ile-de-France
OUTRE-MER	Une section dite des Amériques comprenant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les départements de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane
	Une section dite de l'océan Indien comprenant le département de la Réunion et la collectivité départementale de Mayotte
	Une section dite du Pacifique comprenant la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna

MASSIF CENTRAL - CENTRE (Amendement n° 13236 rect.)

Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna (Amendement n° 13242 rect.)